



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°32-2016-031

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

Sommaire

ARS

32-2016-06-22-005 - cilt st blancard dec tarifaire 2016 (2 pages)	Page 5
32-2016-06-20-001 - cmpp auch dec tarifaire 2016 (4 pages)	Page 8
32-2016-06-20-002 - cmpp condom dec tarifaire 2016 (4 pages)	Page 13
32-2016-06-22-006 - cmpp upaes dec tarifaire 2016 (4 pages)	Page 18
32-2016-06-16-002 - fam espagnet decision tarifaire 2016 (2 pages)	Page 23
32-2016-06-13-007 - fam la tucole dotation globale 2016 (2 pages)	Page 26
32-2016-06-16-005 - fam les thuyas decision tarifaire 2016 (2 pages)	Page 29
32-2016-06-16-004 - fam oustalou decision tarifaire 2016 (2 pages)	Page 32
32-2016-06-13-006 - ime la convention decision prix journee 2016 (4 pages)	Page 35
32-2016-06-20-003 - ime mathalin dec tarifaire 2016 (4 pages)	Page 40
32-2016-06-09-007 - ime pages decision tarifaire 2016 (4 pages)	Page 45
32-2016-06-09-008 - impro pauilhac decision tarifaire 2016 (4 pages)	Page 50
32-2016-06-13-005 - itep ph monello decision prix journee 2016 (4 pages)	Page 55
32-2016-06-15-005 - maison enfants moussaron decision tarifaire 2016 (4 pages)	Page 60
32-2016-06-15-006 - mas auch ch du gers decision tarifaire 2016 (4 pages)	Page 65
32-2016-06-16-003 - mas espagnet ladeveze decision tarifaire 2016 (4 pages)	Page 70
32-2016-06-21-003 - mas roquetaillade dec tarifaire 2016 (4 pages)	Page 75
32-2016-06-13-004 - sessd adsea auch dotation 2016 (4 pages)	Page 80

DDCSPP

32-2016-06-16-007 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2009-110-10 du 20/04/2009 fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/03/2001 modifiant fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (1 page)	Page 85
32-2016-06-14-005 - Arrête portant extension de la capacité du CADA d'Auch (2 pages)	Page 87
32-2016-06-16-006 - Arrêté préfectoral mettant sous surveillance un établissement vis à vis de l'Herpès-virose de la carpe (KHV) - Earl Estalens (2 pages)	Page 90

DDT

32-2016-02-01-001 - AE GAEC D'AUGE (1 page)	Page 93
32-2016-06-06-003 - Arrêté autorisant la capture du poisson chat "Ameriurus melas" dans le cadre d'une pêche exceptionnelle pour destruction dans le lac communal "Le Coucut" à Castelnau d'Auzan du 01 juin au 30 septembre 2016 inclus (4 pages)	Page 95
32-2016-06-06-004 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaires piscicoles dans les cours d'eau de la Marcaoue et de l'Osse par ASCONIT Consultants du 1er mai au 15 novembre 2016 (4 pages)	Page 100
32-2016-06-06-002 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicoles dans les plans d'eau de Cassagnaou et de la Barne, dans le canal de Cassagnac et le ruisseau de la Barne par ASCONIT Consultants du 1er août au 30 octobre 2016 (4 pages)	Page 105

32-2016-06-22-003 - Arrêté autorisant la reprise de lapins de garenne (2 pages)	Page 110
32-2016-06-09-009 - ARRETE cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne (18 pages)	Page 113
32-2016-06-15-004 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la campagne 2016 (2 pages)	Page 132
32-2016-06-22-004 - Arrêté interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort. (2 pages)	Page 135
32-2016-06-07-005 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE n° 32-2016-04-28-010 PORTANT FIXATION DES MAJORATIONS LOCALES APPLICABLES AUX OPERATIONS HLM (2 pages)	Page 138
32-2016-06-20-007 - Arrêté préfectoral portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de SAINT-LEONARD (2 pages)	Page 141
32-2016-06-03-002 - Arrêté Préfectoral portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la Commune de LABEJAN, dénommée "ZAD de LABEJAN" (1 page)	Page 144
32-2016-06-06-005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Reconstruction du pont mitoyen Moncassin - St Elix Theux sur la petite Baïse SIVOM DE MIELAN - MARCIAC sur les COMMUNES DE MONCASSIN et SAINT-ELIX-THEUX (5 pages)	Page 146
32-2016-06-07-004 - arrêté préfectoral portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation relatives à un prélèvement d'eau dans la Gimone par la commune de Gimont (6 pages)	Page 152
32-2015-03-19-001 - KM_C284_B0-20160620100239 (1 page)	Page 159
32-2015-03-19-002 - KM_C284_B0-20160620100359 (1 page)	Page 161
32-2015-06-23-001 - KM_C284_B0-20160621084614 (2 pages)	Page 163
32-2015-04-05-001 - KM_C284_B0-20160621085713 (2 pages)	Page 166
32-2015-05-05-001 - KM_C284_B0-20160621090345 (2 pages)	Page 169
32-2015-07-23-001 - KM_C284_B0-20160621093017 (2 pages)	Page 172
32-2015-07-22-001 - KM_C284_B0-20160621094652 (2 pages)	Page 175
32-2015-07-23-002 - KM_C284_B0-20160621100218 (2 pages)	Page 178
32-2015-11-27-001 - KM_C284_B0-20160621101753 (2 pages)	Page 181
32-2015-11-03-001 - KM_C284_B0-20160621103007 (2 pages)	Page 184
32-2015-11-03-002 - KM_C284_B0-20160621115108 (2 pages)	Page 187
32-2015-11-03-003 - KM_C284_B0-20160621115747 (1 page)	Page 190
32-2015-11-20-001 - KM_C284_B0-20160621120912 (1 page)	Page 192
32-2015-11-03-004 - KM_C284_B0-20160621121528 (1 page)	Page 194
32-2015-11-19-001 - KM_C284_B0-20160621121616 (1 page)	Page 196
32-2016-02-09-001 - KM_C284_B0-20160621135315 (1 page)	Page 198
32-2016-02-04-001 - KM_C284_B0-20160621140225 (1 page)	Page 200

32-2016-02-04-002 - KM_C284_B0-20160621140306 (1 page)	Page 202
32-2016-02-01-002 - KM_C284_B0-20160621141009 (1 page)	Page 204
32-2016-02-15-001 - KM_C284_B0-20160621142019 (1 page)	Page 206
32-2016-02-15-002 - KM_C284_B0-20160621142113 (1 page)	Page 208
32-2016-02-15-006 - KM_C284_B0-20160621142916 (1 page)	Page 210
32-2016-02-15-004 - KM_C284_B0-20160621143004 (1 page)	Page 212
32-2016-02-15-005 - KM_C284_B0-20160621143050 (1 page)	Page 214
32-2016-02-01-003 - KM_C284_B0-20160621144514 (1 page)	Page 216
32-2016-02-10-001 - KM_C284_B0-20160621145816 (1 page)	Page 218
32-2016-02-10-002 - KM_C284_B0-20160621145900 (1 page)	Page 220
32-2016-02-10-003 - KM_C284_B0-20160621145940 (1 page)	Page 222

DIRECCTE

32-2016-06-16-008 - ARRETE MEDAILLE DU TRAVAIL PROMOTION DU 14 JUILLET 2016 (18 pages)	Page 224
32-2016-06-05-001 - BIBE Gilles SAP 819891706 du 07-06-2016 récépissé déclaration (2 pages)	Page 243

PREF-DLPCL

32-2016-06-02-006 - ap modification composition codert 02062016 (3 pages)	Page 246
32-2016-06-02-003 - Arrêté course cyclocross Estival de l'Isle jourdain (6 pages)	Page 250
32-2016-06-17-004 - arrêté portant désaffectation des équipements de la SEGPA du collège d'Artagnan de Nogaro (2 pages)	Page 257
32-2016-06-17-005 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE (17 pages)	Page 260
32-2016-06-10-010 - COMEDEX (1 page)	Page 278
32-2016-06-10-009 - CSEJOUR (1 page)	Page 280
32-2016-06-14-003 - dénomination de groupement de communes touristiques - communauté de communes de la Ténarèze (1 page)	Page 282

SPC

32-2016-06-10-006 - arrêté course cycliste "nocturne des commerçants" le 1er juillet à Condom (3 pages)	Page 284
32-2016-06-10-008 - arrêté course pédestre 1ère foulée de la plaine de Panjas le 7 août 2016 (3 pages)	Page 288
32-2016-06-15-007 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le 29 juillet à La Romieu (3 pages)	Page 292
32-2016-06-10-007 - Fêtes d'Eauze Souvenir Jean Bernussou le 12 juillet à Eauze (3 pages)	Page 296

SPM

32-2016-06-14-001 - AP MODIFICATIF CSS TITANOBEL 14-6-2016 (3 pages)	Page 300
--	----------

ARS

32-2016-06-22-005

cilt st blancard dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°313 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
CILT ST BLANCARD - 320003122

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1997 autorisant la création d'un FAM dénommé CILT ST BLANCARD (320003122) sis 0, , 32140, SAINT-BLANCARD et géré par l'entité dénommée AGHITC (320003114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CILT ST BLANCARD (320003122) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 439 081.87 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 590.16 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 66.74 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGHITC » (320003114) et à la structure dénommée CILT ST BLANCARD (320003122).

Fait à Auch, le 22 JUIN 2016

Jean-Michel BLAY

Par délégation, le Délégué départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-20-001

cmpp auch dec tarifaire 2016

Décision tarifaires portant fixation du prix de journée 2016

DECISION TARIFAIRE N°167 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP AUCH - 320780331

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 06/05/1970 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP AUCH (320780331) sise 3, R FABRE D EGLANTINE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP AUCH (320780331) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP AUCH (320780331) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 130.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 952.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	632 583.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	612 583.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	632 583.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP AUCH (320780331) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Prix de séance	120.77

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à la structure dénommée CMPP AUCH (320780331).

FAIT A *auch* , LE 20 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-20-002

cmpp condom dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°168 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP CONDOM - 320782287

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/1980 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP CONDOM (320782287) sise 20, R JEAN JAURES, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CONDOM (320782287) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP CONDOM (320782287) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 462.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 160.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 464.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	654 087.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	654 087.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	654 087.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CONDOM (320782287) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Prix de séance	122.27

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à la structure dénommée CMPP CONDOM (320782287).

FAIT A Auch , LE 20 JUIN 2016

Par déléation, le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-22-006

cmpp upaes dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°329 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 05/07/1985 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 082.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 878.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 542.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	335 502.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	278 776.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 726.65
	TOTAL Recettes	335 502.82

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Prix de séance	133.06
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389).

Fait à Auch, le 22 JUIN 2016

Par délégitation, le Délégué départemental

Jean-Michel BLAY


ARS

32-2016-06-16-002

fam espagnet decision tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°72 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM ESPAGNET LADEVEZE - 320784671

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ESPAGNET LADEVEZE (320784671) sis 0, , 32230, LADEVEZE-VILLE et géré par l'entité dénommée AGAPEI

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ESPAGNET LADEVEZE (320784671) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 446 726.93 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 227.24 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 69.38 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à la structure dénommée FAM ESPAGNET LADEVEZE (320784671).

Fait à AUCH, le 16 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-13-007

fam la tucole dotation globale 2016

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°28 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE - 320003270

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE (320003270) sis 0, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT-CLAR et géré par l'entité dénommée CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE (320003270) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 838 250.74 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 854.23 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 58.21 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE » (320780281) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE (320003270).

FAIT A

Avich

, LE

13 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

↑
Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-16-005

fam les thuyas decision tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°74 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER MEDICALISE LES THUYAS - 320785595

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/1995 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER MEDICALISE LES THUYAS (320785595) sis 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et géré par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER MEDICALISE LES THUYAS (320785595) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 068 685.08 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 057.09 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 60.72 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONFERRAN SAVES » (320783202) et à la structure dénommée FOYER MEDICALISE LES THUYAS (320785595).

FAIT A Auch

, LE

16 JUN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-16-004

fam oustalou decision tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°84 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM L'OUSTALOU - 320784754

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'OUSTALOU (320784754) sis 15, PL DE LA MAIRIE, 32240, MONGUILHEM et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 567 022.62 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 251.88 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 59.06 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754).

Fait à Auch, le 16 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-13-006

ime la convention decision prix journee 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°30 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME LA CONVENTION - 320782154

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/02/1979 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA CONVENTION (320782154) sise 0, CHE PLAN DE TERRAUBE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CONVENTION (320782154) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA CONVENTION (320782154) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 612.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 309 427.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	504 256.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 019 295.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 973 525.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 770.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 019 295.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CONVENTION (320782154) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	303.92
Semi internat	303.92
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU GERS » (320782998) et à la structure dénommée IME LA CONVENTION (320782154).

FAIT A Avich , LE 13 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-20-003

ime mathalin dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°164 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
INSTITUT MATHALIN - 320780299

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) sise 1, CHE DU COUGERON, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 480.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 090 202.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 137.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 862 821.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 649 450.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 371.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	247.56
Semi internat	247.56
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299).

FAIT A Auch , LE 20 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-09-007

ime pages decision tarifaire 2016

décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°27 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME DOMAINE DE PAGES - 320780257

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/04/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) sise 0, , 32160, BEAUMARCHES et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 665.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	809 321.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 884.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 182 871.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 182 871.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 182 871.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	218.28
Semi internat	218.28
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à la structure dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257).

FAIT A Auch , LE - 9 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-09-008

impro paulhac decision tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°25 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IMPRO PAULHAC - 320780448

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 02/09/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) sise 0, , 32500, PAULHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 139.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 404 172.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 829.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 868 141.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 868 141.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

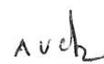
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	209.85
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448).

FAIT A  , LE - 9 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel ELAY

ARS

32-2016-06-13-005

itep ph monello decision prix journee 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°31 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP "PHILIPPE MONELLO" – 320780042 - 320780273

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 23/02/2006 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042) sise 33, R DE LA SOMME, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 139 675.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	660 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 287 175.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 237 175.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 287 175.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	337.25
Semi internat	337.25
AFS	337.25
Pôle ASI	337.25
Pôle SARA	337.25
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU GERS » (320782998) et à la structure dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042).

FAIT A  , LE 13 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental


Jean-Michel ELAY

ARS

32-2016-06-15-005

maison enfants moussaron decision tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°35 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON D'ENFANTS MOUSSARON - 320780414

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 08/08/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SARL MOUSSARON (320000235) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/12/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	640 022.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 769 557.00
	- dont CNR	322 257.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	477 957.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 887 536.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 864 626.00
	- dont CNR	322 257.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 810.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 100.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 887 536.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	206.14
Semi internat	206.14
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

A compter du 1^{er} janvier 2017, la tarification s'établira sur la base du prix moyen : 304.30€ pour l'internat et 304.30€ pour le semi internat

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MOUSSARON » (320000235) et à la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414).

FAIT A Auch LE 15 JUIN 2016
Par délégation, le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-15-006

mas auch ch du gers decision tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°54 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS AUCH CH DU GERS - 320003593

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 24/01/2000 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) sise 0, RTE DE PESSAN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU GERS (320780125) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512 760.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 469 914.00
	- dont CNR	4 272.97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 491.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 085 165.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 910 965.29
	- dont CNR	4 272.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	160 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 085 165.29

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	215.61
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU GERS » (320780125) et à la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593).

FAIT A *Auch* , LE 15 JUIN 2016

Par délégitation, le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-16-003

mas espagnet ladeveze decision tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°82 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS ESPAGNET LADEVEZE - 320784085

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/03/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) sise 0, , 32230, LADEVEZE-VILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 205.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 666 464.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 723.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 244 392.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 013 867.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 658.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 867.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 244 392.56

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	184.87
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à la structure dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085).

Fait à Auch, le

16 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-21-003

mas roquetaillade dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°228 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE - 320784242

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 14/12/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) sise 0, , 32550, MONTEGUT et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 194.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	976 927.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 505.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 296 626.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 194 476.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 296 626.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	228.05
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242).

Fait à Auch, le **21 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-13-004

sessd adsea auch dotation 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°32 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSD ADSEA AUCH - 320782113

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1975 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSD ADSEA AUCH (320782113) sise 38, BD SADI CARNOT, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD ADSEA AUCH (320782113) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 035 256.42 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSD ADSEA AUCH (320782113) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 238.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	820 393.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 625.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 035 256.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 035 256.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 035 256.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 271.37 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA DU GERS» (320782998) et à la structure dénommée SESSD ADSEA AUCH (320782113).

FAIT A Auch

, LE

13 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

DDCSPP

32-2016-06-16-007

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2009-110-10 du 20/04/2009
fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté
ministériel du 30/03/2001 modifiant fixant les modalités de
l'estimation des animaux abattus sur ordre de
l'administration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1600758

ARRETE MODIFICATIF

De l'Arrêté n°2009-110-10 du 20 avril 2009 fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment les articles L.221-1, L. 221-2 et L.223-8,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU l'avis du Président de la chambre d'agriculture du Gers en date du 9 juin 2016 ,

VU l'engagement des experts concernés ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des experts du département du Gers désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié ci-dessus est complétée par l'expert suivant :

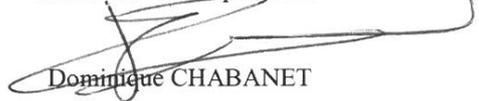
Pour les volailles :

PARGADE Gérard, 32400 Ségos, Eleveur et spécialiste couvoirs, tel : 06 82 39 05 38

ARTICLE 2: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2016-06-14-005

Arrête portant extension de la capacité du CADA d'Auch

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE n°

portant extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auch

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1-1, L.313-3 et L313-4,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi du 22 juillet 1983,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers, 32 000 AUCH d'une capacité de 40 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2004 autorisant l'ouverture de 10 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 110 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2015 autorisant l'ouverture de 20 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 130 places ;
- VU le dossier de demande d'extension de faible capacité de 15 places du CADA d'Auch déposé par l'association France Terre d'Asile en date du 21 janvier 2016

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'ouverture de 15 places nouvelles au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch, géré par l'Association France Terre d'Asile, sur la communauté de communes d'Auch, portant la capacité de cette structure à 145 places en hébergement éclaté à compter du 15 juin 2016.

ARTICLE 2 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L 313-8 alinéa 3, L 313-9, L313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Général de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 14 Juin 2016

Le Préfet,
Signé
Pierre ORY

DDCSPP

32-2016-06-16-006

Arrêté préfectoral mettant sous surveillance un
établissement vis à vis de l'Herpès-virose de la carpe
(KHV) - Earl Estalens

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection et surveillance du cadre de vie
Réf. : CV1600450

ARRETE PREFECTORAL

mettant sous surveillance un établissement vis à vis de l'Herpèsvirose de la carpe (KHV)

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Règlement (CE) n°1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2012-845 du 30/06/2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT le résultat positif de la recherche de CyHV3 en méthode PCR par l'ANSES en date du 8/6/2016 et portant sur des carpes Koï du jardin d'agrément de Mme M.-France SCHMITZ -418, chemin de Rascas- 83310 Grimaud ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête épidémiologique réalisée par la direction départementale de la protection des populations du Var au 14 juin 2016, notamment pour ce qui concerne le fournisseur des poissons concernés et ses propres fournisseurs potentiels dans la fenêtre de contamination définie, dont fait partie l'EARL « Pisciculture d'Estalens » à Nogaro (32110) ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête épidémiologique réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sur le site de l'EARL « Pisciculture d'Estalens » à Nogaro (32110) le 15 juin 2016 et mettant en évidence des mortalités significatives et inexplicables sur des carpes Koï présentes dans l'établissement, notamment pour 3 lots (effectif total de 1049 poissons) introduits le 2 mars 2016 en provenance de l'établissement piscicole « Hazorea Aquatics » situé en Israël ;

CONSIDERANT que le virus de l'Herpèsvirose de la carpe est classé comme danger sanitaire de première catégorie pour l'espèce *Cyprinus carpio* ;

CONSIDERANT que le règlement (CE) n°1251/2008 susvisé n'identifie pas d'espèces considérées comme vectrices pour l'infection par le virus de l'Herpèsvirose de la carpe ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Pisciculture d'Estalens » sis « Estalens » à NOGARO (32110), suspect d'héberger des animaux atteint de l'Herpès-virose de la carpe, est placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

Article 2 : Le périmètre suspecté d'être infecté est constitué par l'ensemble des bassins hébergeant des carpes Koï.

Article 3 : Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

- a) l'isolement et la séquestration des animaux de l'espèce *Cyprinus carpio* ;
- b) l'interdiction des entrées et sorties d'animaux de l'espèce *Cyprinus carpio* ;
- c) la réalisation des examens cliniques et des prélèvements nécessaires à la confirmation de la maladie par un laboratoire agréé ;
- d) la mise en œuvre d'une enquête épidémiologique portant notamment sur :
 - l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans l'établissement ;
 - pour la période avant la date de la suspicion de maladie :
 - les mouvements des animaux d'aquaculture, des personnes, des véhicules, de tout matériel ou de toute matière susceptibles d'avoir transporté l'agent de la maladie à partir ou vers l'établissement concerné ;
 - le recensement des autres établissements susceptibles d'être infectés.

Article 4 : La levée de cet arrêté pourra intervenir, sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, dès lors que les examens prévus à l'article 3 point c) du présent arrêté ne permettront pas de démontrer la présence de la maladie.

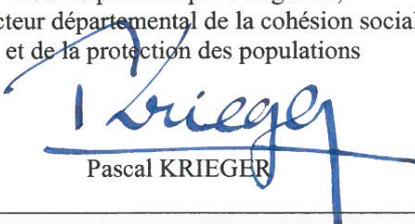
Article 5 : En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par remise en main propre.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Pascal KRIEGER

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDT

32-2016-02-01-001

AE GAEC D'AUGE

Arrêté Autorisation d'exploiter GAEC D'AUGE - JUNQUA Nicole JUNQUA Sébastien.

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 15/164 A du 05/08/15 présentée par le GAEC d'AUGE (Mme JUNQUA Nicole M. JUNQUA Sébastien) "Augé" 32380 SAINT-CLAR qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
VU la demande concurrente N° 15/164 B présentée par M. DAVASSE Pierre "Mansaut" 32380 SAINT-CREAC
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 26 Novembre 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande du GAEC d'AUGE (Mme JUNQUA Nicole M. JUNQUA Sébastien) qui exploite à titre sociétaire 153,63 ha avec un atelier hors sol (volailles label) soit une SAUP de 166,13 ha, mis en valeur par 2 exploitants, ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. DAVASSE Pierre qui exploite à titre individuel 124,69 ha soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH .
Considérant dès lors que la demande du GAEC d'AUGE (Mme JUNQUA Nicole M. JUNQUA Sébastien) est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande de M. DAVASSE Pierre qui se situe en priorité 3.8, conformément aux priorités du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **09,72** ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32380 SAINT-CREAC selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par Mme MONTANE Roseline Propriétaire(s) :M. UFFERTE **est accordée au GAEC d'AUGE (Mme JUNQUA Nicole M. JUNQUA Sébastien)**

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 01/02/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-06-06-003

Arrêté autorisant la capture du poisson chat "Ameriurus melas" dans le cadre d'une pêche exceptionnelle pour destruction dans le lac communal "Le Coucut" à Castelnau d'Auzan du 01 juin au 30 septembre 2016 inclus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture du poisson chat « Ameriurus melas »
dans le cadre d'une pêche exceptionnelle pour destruction
dans le lac communal «Le Coucut» à CASTELNAU D'AUZAN
du 01 juin au 30 septembre 2016 inclus**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Gaulle Auzanaise en date du 11 mai 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 mai 2016,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 03 juin 2016

VU la saisine à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 mai 2016,

CONSIDÉRANT que le poisson chat « Ameriurus melas » est une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la forte densité de population du poisson chat dans le lac communal « Le Coucut » sur la commune de castelanu d'Auzan, susceptible de provoquer de tels déséquilibres,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur le Président de l'Association Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaulle Auzanaise, est autorisé à capturer puis à détruire sur le même site le poisson prélevé, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Lac Communal « Le Coucut »	CASTELNAU D'AUZAN

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle :

Monsieur CARRILO Ulrick – Président de l'AAPPMA de la Gaulle Auzaine, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il sera assisté de par :

- Monsieur PENNINCKC Loïc,,
- Mademoiselle CASARIN Angélique.

Article 3 : Validité :

La présente autorisation est valable du 01 juin au 30 septembre 2016 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération :

L'opération a pour objectif d'effectuer la destruction du poisson chat pour limiter la reproduction et réguler l'invasion dans le lac.

Tous poissons autres que ce faisant l'objet de l'autorisation seront remis à l'eau.

Article 5 : Lieu de capture et transport :

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés :

Le piégage s'effectuera avec des nasses.

:

Article 7 : Espèces et quantités autorisées :

Ameiurus melas (famille des siluridés) : poisson chat, toutes classes d'âges.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

En aucun cas cette espèce ne pourra être transportée vivante.

Les poissons de l'espèce poisson-chat capturés devront être détruits, expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche pour les captures supérieures à 10 kg et enterrés et couverts de chaux vive pour les captures inférieures. Le transport vivant de cette espèce est interdit.

Les espèces de poissons autres que le poisson-chat qui auront été capturées devront être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Article 9 : Destruction du poisson :

Les poissons capturés seront mis dans un trou à 200 m de distance du lac.

De la chaux sera utilisée pour leur destruction.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures :

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations :

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 :Publication :

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution :

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom ,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

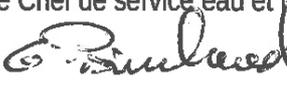
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06/06/16

P/Le directeur départemental des territoires
Le Chef de service eau et risques adjoint,


Guillaume POINCHEVAL



Page 3 / 3

DDT

32-2016-06-06-004

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaires piscicoles dans les cours d'eau de la Marcaoue et de l'Osse par ASCONIT Consultants du 1er mai au 15 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'inventaires piscicoles
dans les cours d'eau de la Marcaoue et de l'Osse
par ASCONIT Consultants du 1er mai au 15 novembre 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société ASCONIT Consultant en date du 11 avril 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 mai 2016,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre du suivi des réseaux : réseau hydrobiologique et piscicole (RHP), réseau de contrôle et de surveillance (RCS), réseau de référence pérenne (RRP),

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société ASCONIT Consultant, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune	Réseaux
Marcaoue	Gimont	RCS
Osse	Mouchan	RCS

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Stéphanne MARTY, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
Pierr_Jean THOMAS, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
Christian RICHEUX, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
Pascale RIBO, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
Pascal FRANCISCO, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} mai au 15 novembre 2016.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaires piscicoles.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche électrique de marque EFKO de type 8000 à double anodes et de type 1500 portable à simple anode ainsi que des épousettes de maille inférieure à 4mm.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place. Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'ONEMA et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers .

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06/06/16 .

P/Le directeur départemental des territoires
Le Chef de service eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL



DDT

32-2016-06-06-002

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicoles dans les plans d'eau de Cassagnaou et de la Barne, dans le canal de Cassagnac et le ruisseau de la Barne par ASCONIT Consultants du 1er août au 30 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'inventaires piscicoles
dans les plans d'eau de Cassagnaou et de la Barne,
dans le canal de Cassagnac et le ruisseau de la Barne
par ASCONIT Consultants du 1er août au 30 octobre 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société ASCONIT Consultant en date du 03 mai 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 mai 2016,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre du suivi de la qualité des eaux des réservoirs de soutien d'étiage,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société ASCONIT Consultant, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune	commanditaire
Plan d'eau de Cassagnaou	Monpardiac, Monlezun, Troncens, Tillac, Aux Aussat	Institution Adour
Plan d'eau de la Barne	Jû-belloc, Plaisance	Institution Adour
Canal de Cassagnac	Jû-belloc, Plaisance	Institution Adour

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Marjory DAPREY, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
Pierre_Jean THOMAS, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
Christian RICHEUX, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
David BOUCHE, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
Pascal FRANCISCO, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} août au 30 octobre 2016.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaires piscicoles.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et plan d'eau des communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche électrique de marque EFKO de type 1500, type GHE à simple anode ainsi que des épuisettes de maille inférieure à 4mm.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place. Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'ONEMA et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers .

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6/06/16

P/Le directeur départemental des territoires
Le Chef de service eau et risques adjoint,


Guillaume POINCHEVAL



DDT

32-2016-06-22-003

Arrêté autorisant la reprise de lapins de garenne

Reprise lapins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires du Gers

LE PRÉFET DU GERS

**ARRETE N° 32-2016 -
Autorisant la reprise de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article L 424-11 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2016,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral autorisant la reprise de lapins de garenne ont été soumis à la consultation du public du 27 avril 2016 au 17 mai inclus.,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués, munis du permis de chasse valable, sont autorisés, dans le seul but de repeuplement, à reprendre les lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) surabondants qui se trouvent sur leurs propriétés, durant l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2016-2017, c'est-à-dire du :

11 septembre 2016 au 28 février 2017 inclus.

Article 2 : Ces reprises ne pourront être effectuées qu'avec des bourses et/ ou furets identifiés, et dans les conditions suivantes

- Une déclaration préalable dûment remplie, conforme au modèle joint au présent arrêté, sera adressée au moins dix jours à l'avance à la direction départementale des territoires du Gers.
- Un arrêté portant autorisation de reprise et de lâcher de lapins vivants sera retourné au demandeur, conformément à l'article L 424-11 du code de l'environnement,
- Les lapins capturés vivants seront obligatoirement relâchés sur un terrain prévu à l'avance et avec l'accord écrit du propriétaire et du bailleur lorsque les terres sont mises en fermage.

Article 3 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie dans les deux mois à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le même délai. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être intenté devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la réception de la décision de rejet.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la sous-préfète de Mirande et monsieur le sous préfet de Condom, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, mesdames et messieurs les maires, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Auch, le

22 JUIN 2016

P/ Le préfet
Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Philippe BLACHERE

Direction Départementale des Territoires du Gers

19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral en date du 22 Juin 2016
autorisant la reprise de lapins vivants

1 – DECLARATION DE REPRISE DE LAPINS

(Article L 424-11 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : NOM..... Prénom.....

Adresse (complète) :

Propriétaire ou détenteur du droit de chasser (Article L422-10),

des terrains situés à (*)

déclare reprendre des lapins qui causent des dégâts aux cultures.

Ces reprises auront lieu au moyen de bourses et de furets :

le (jour) à (heures).....

Ces opérations seront effectuées par M.....

détenteur du permis de chasser N°.....

Fait à.....le.....

Signature du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les lapins

2 – DECLARATION D'INTRODUCTION DE LAPINS

(Article L 424-11 et L 429-23 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : NOM..... - Prénom.....

Adresse :

Propriétaire

- des terrains situés à (*) :

déclare autoriser le lâcher de lapins sur ma propriété

La finalité de l'introduction est : le renforcement de la population, la réimplantation

Je connais les conséquences éventuelles de l'introduction des lapins (dégâts aux propriétés voisines) et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas laisser les lapins proliférer de façon incontrôlée et à payer les dégâts éventuels aux propriétaires voisins.

Pour les terres mises en fermage, le visa du bailleur est obligatoire.

A..... le

Bon pour accord manuscrit

Signature du propriétaire des terrains du lieu de lâcher

A..... le

Bon pour accord manuscrit

Signature du bailleur des terres

(*) : indiquer les lieux (lieu dit, numéro cadastré de la parcelle)

CETTE DECLARATION EST A ENVOYER 10 JOURS AVANT LA DATE DU FURETAGE à :

DDT , Service Territoire et Patrimoines -Unité Environnement - 19 place de l'Ancien Foirail, 32007 Auch Cedex

Internet : anne-marie.bette@gers.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Gers

19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75

DDT

32-2016-06-09-009

ARRETE cadre inter-préfectoral portant définition d'un
plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne

arrêté cadre sécheresse Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse
pour le sous-bassin de la Garonne**

La préfète de l'Ariège, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,	Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes, Préfet de la Gironde,
La préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	La Préfète des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La préfète du Lot, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet du Tarn Chevalier de la Légion d'Honneur,	Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
	Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Lot » approuvé le 30 avril 2008 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 mars 2016 au 22 avril 2016 sur les sites Internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 31 juillet 2013 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Objectif et périmètre géographique

Le plan d'actions sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne.

Les départements concernés sont l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

Art. 3. – Publicité

Le présent arrêté, accompagné du plan d'actions sécheresse, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an.

Art. 4. – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'actions.

Art. 5. – Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 6. – Exécution

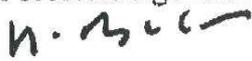
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 9 JUIN 2016
le préfet de Haute-Garonne,



Pascal MAILHOS

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,
P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

Fait à Auch,
le préfet du Gers



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

Fait à Tarbes,
la préfète des Hautes-Pyrénées,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Cahors,
la préfète du Lot,



Catherine FERRIER

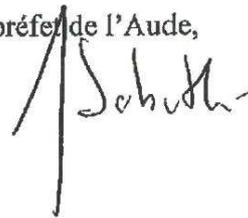
Fait à Albi,
le préfet du Tarn,



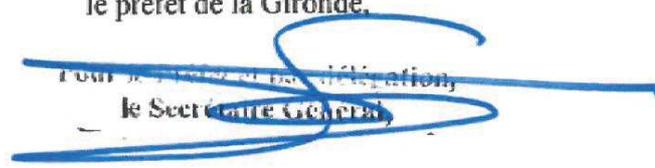
Thierry GENTILHOMME

Fait à Carcassonne,

le préfet de l'Aude,



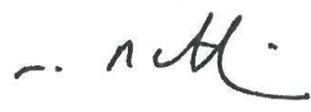
Fait à Bordeaux,
le préfet de la Gironde,



le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Fait à Mont-de-Marsan,
la préfète des Landes,

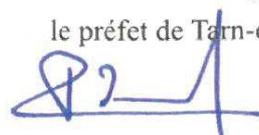


Nathalie MARTIEN

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

SOUS-BASSIN DE LA GARONNE
PLAN D' ACTIONS SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL

1 – LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau interdépartemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

La majeure partie du périmètre du sous-bassin Garonne est concernée par des zones de répartition des eaux. Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent ces zones dans lesquelles tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

◆ Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

◆ Le DCR (Débit de CRise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne est le préfet du département de Haute-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin de la Garonne.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Ariège, Tarn, Aveyron, Lot, Dordogne, Neste et rivières de Gascogne, Dropt).

2 – LE PLAN D' ACTIONS

2.1 Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE).

- Les débits de gestion
 - ✓ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- ✓ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- ✓ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- ✓ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

2.2 Période d'application

Les dispositions du présent plan d'actions s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre.

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'actions couvre l'ensemble du sous-bassin de la Garonne tel qu'il est défini en annexe 1, à l'exception du sous-bassin de l'Arize qui fait l'objet d'un plan d'actions spécifique.

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée (sauf pour le cas particulier de la station de Tonneins qui contrôle également la zone à l'aval jusqu'au Bec d'Ambès).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque les valeurs seuils sont franchies, les mesures de restriction sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le paragraphe 5.

Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin sera conduite pour examiner les mesures anticipées à prendre si nécessaire dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous-bassin de la Garonne et la solidarité inter-bassin, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté). Cet écart s'applique au tronçon amont de la zone soumise à restriction.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

2.4 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s) par zone d'alerte

2.4.1 La Garonne par zone d'alerte encadrée par deux points nodaux avec des DOE fixés dans le SDAGE (cartographie annexe 1)

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
GARONNE Pyrénéenne	Valentine	La Garonne et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Valentine	20	–	16	14
GARONNE de piémont	Marquefave	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Valentine et Portet-sur-Garonne Le système canal de Saint-Martory	25	–	20	18
GARONNE de piémont	Portet-sur-Garonne		<i>Entre le 15/07 et le 15/09</i>			
			52	41	35	27
			<i>Le reste de l'année</i>			
			48	38	34	27
GARONNE de plaine	Verdun-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre la station de Portet-sur-Garonne et de Verdun-sur-Garonne Le canal de Garonne entre la prise d'eau de Saint-Pierre et Castet-en-Dorthes Le canal de Montech à Montauban Les cours d'eau et ravines réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech	45	36	30	22
GARONNE de plaine	Lamagistère	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère	85	68	49	31
GARONNE de plaine et maritime	Tonneins	La Garonne et sa nappe d'accompagnement de Lamagistère au Bec d'Ambès	110	88	77	60

2.4.2 Les affluents ou sous-affluents de la Garonne avec des DOE fixés dans le SDAGE

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
HERS-MORT	Pont de Périole	Cours d'eau de l'Hers-Mort et sa nappe d'accompagnement	0,8	0,64	0,53	0,4
LOUGE aval	Muret	Cours d'eau de la Louge et sa nappe d'accompagnement (hors partie dans le système Neste)	1,5	1,2	1	0,7
TOUCH	Saint-Martin-du-Touch	Cours d'eau du Touch et sa nappe d'accompagnement	0,6	–	0,48	0,45
SÉOUNE	Saint-Pierre-de-Clairac	Cours d'eau de la Séoune et sa nappe d'accompagnement	0,2	0,16	0,14	0,11
BARGUELONNE	Fourquet	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe	0,12	0,09	0,5	0,02

aval		d'accompagnement, de sa confluence avec la petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne				
------	--	---	--	--	--	--

2.4.3 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents de la Garonne sans DOE

Pour tous ces cours d'eau sans DOE, mais pouvant disposer d'un débit objectif complémentaire (DOC), la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulement des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'ONEMA ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles et mettant en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.4.4 Les nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

De façon générale, et en l'absence de délimitation spécifique des nappes d'accompagnement des cours d'eau, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

La nappe d'accompagnement de la Garonne a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM sur les départements de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de Gironde (cartographie en annexe 2) qui servira de référence pour la définition de la nappe du fleuve.

2.4.5 Les nappes souterraines déconnectées des cours d'eau

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les eaux souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée pourront être proposées dans les arrêtés cadres départementaux de crise.

2.5 Procédures de déclenchement et de levée des mesures : principes généraux valables pour tous les usages définis au 2.6

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés si nécessaire par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

Pour les cours d'eau sans débit objectif défini, les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.5.1 Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe au dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des

professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (QA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15 % à 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

2.5.2 Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêts.

2.5.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

2.6 Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental si nécessaire.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

2.6.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le sous-bassin de la Garonne à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Concernant les réseaux collectifs d'irrigation, les restrictions s'appliquent à chaque point de pompage du réseau en fonction du lieu de prélèvement dans le milieu naturel.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements.

Seuils	Cours d'eau avec DOE (§ 2.4.1 et § 2.4.2) et leurs nappes d'accompagnement	Autres cours d'eau (§ 2.4.3) et eaux souterraines déconnectées
Débit objectif d'étiage (DOE)	Entrée en vigilance	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux
Débit d'alerte (QA)	Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)	
Débit d'alerte renforcée (QAR)	Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	
Débit de crise (DCR)	Interdiction de prélèvement	

(1) Lorsque la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours franchit le QA, la mesure de limitation « 1 jour/semaine ou 15% du débit autorisé » est d'abord appliquée. Si le QMJ se maintient en dessous du QA pendant 7 jours, la mesure de limitation « 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé » est mise en œuvre.

2.6.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer dans son département :

- les secteurs du sous-bassin de la Garonne dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite ;
- les secteurs du sous-bassin de la Garonne où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.

Il adapte les mesures de restrictions suivantes selon la situation départementale.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés). 4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.

<p>Débit d'alerte renforcée (QAR)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit. 4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00. 5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des bayauses laveuses automatiques. 7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le déstassement direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. 9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. 11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.
<p>Débit de crise (DCR)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Reprise des restrictions précédentes. 2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise. 3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités dans les arrêtés départementaux, notamment l'extension horaire de 6h à 22h de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport.

Pour les espaces verts publics et les terrains de sport, un suivi hydrique est fortement conseillé.

2.6.3 Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre

Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques soumises au régime d'autorisation, et dont le règlement d'eau n'en prévoit pas la possibilité, est interdit en tout temps. Pour celles dont le règlement d'eau autorise le fonctionnement par éclusées, celui-ci est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ou en cas de sécheresse tel que défini au paragraphe 2.1.

Pour les centrales hydroélectriques soumises au régime de concession et dont le règlement d'eau ou l'acte de concession prévoit le fonctionnement par éclusées, celui-ci est interdit dès lors que le soutien d'étiage ou la réalimentation des cours d'eau est mise en œuvre et ceci durant toute la durée du soutien ou de la réalimentation.

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et moulins sont interdits en période d'étiage, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ces ouvrages doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur seuil et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

- Prélèvements et rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager...).

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 3.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Dès l'application du niveau 1 de restriction, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du niveau 2 de restriction, les pratiques du canoë ou de tout autre type d'embarcation sont interdits.

- Golfs

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable.

Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

Seuils	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte	1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
Débit d'alerte renforcée	3,5 jours/semaine ou à 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Débit de crise	Interdiction totale	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes hebdomadaires consommés habituels.

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

2.7 Dérogations pour les usages agricoles

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.8 Information départementale

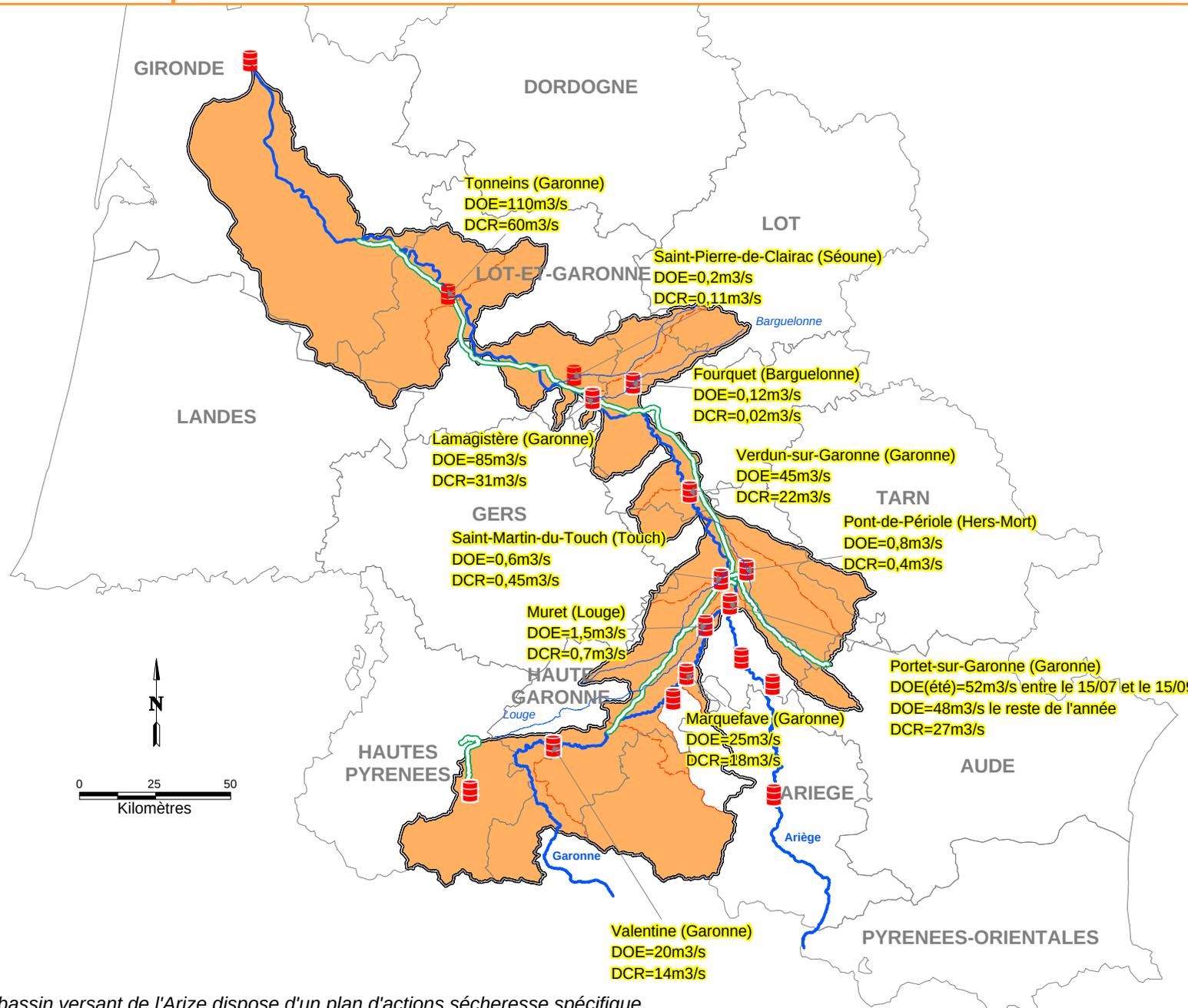
À l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.

Une réunion d'information est organisée avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.9 Modifications du plan d'actions sécheresse interdépartemental

Toute modification du plan d'actions sécheresse donnera lieu à la prise d'un nouvel arrêté interdépartemental avec l'abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral ne sera pas utilisée afin de faciliter la lecture et la compréhension des actes administratifs pour l'utilisateur.



-  Stations de référence du SDAGE Adour Garonne 2016-2021
-  Petit cours d'eau
-  Grand cours d'eau
-  Canaux
-  Zones hydrographiques
-  Sous-bassin de la Garonne
-  Limites départementales

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31
© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL

Le bassin versant de l'Arize dispose d'un plan d'actions sécheresse spécifique



DDT Haute-Garonne
Service Eau
Environnement et Forêt

Nappe d'accompagnement

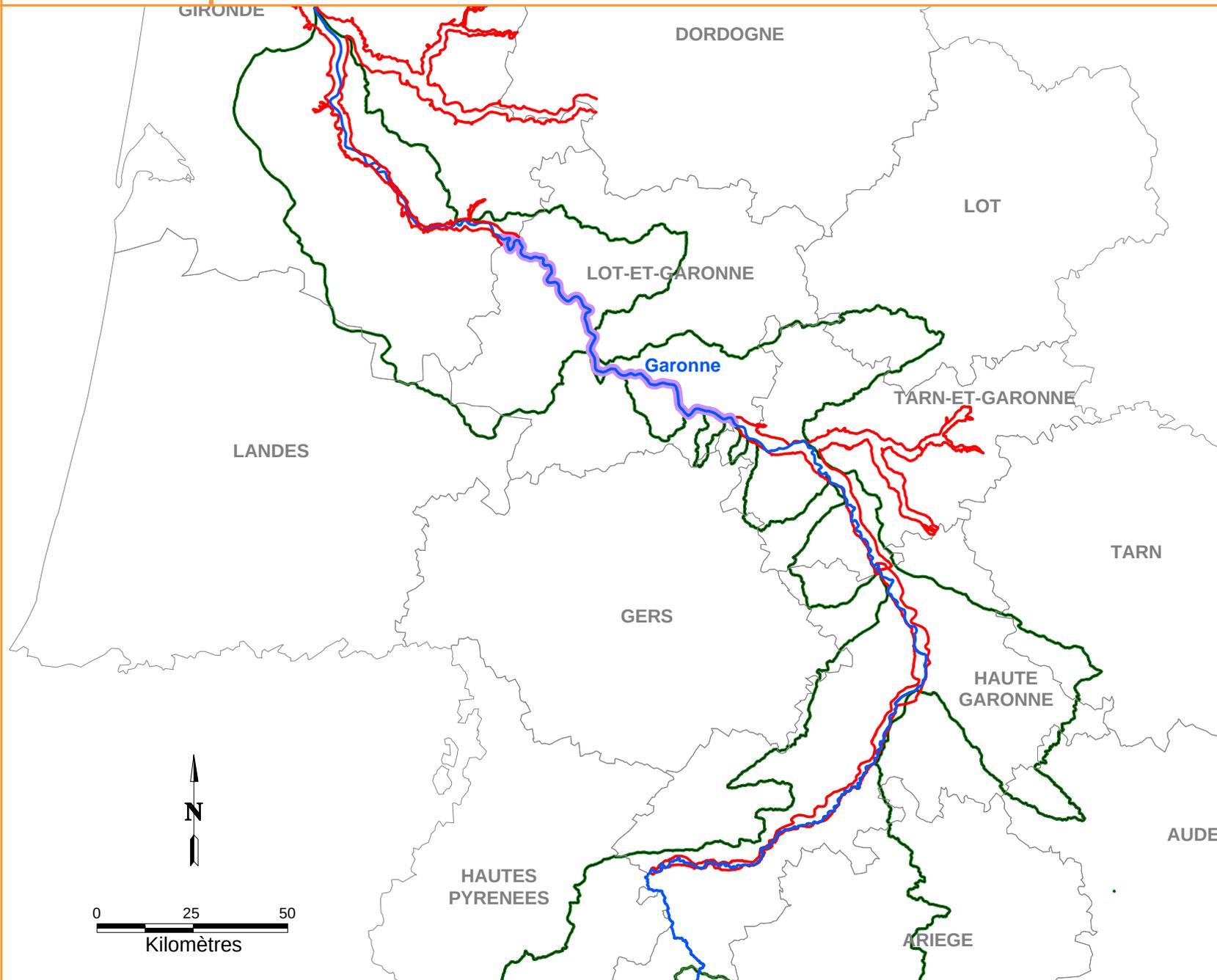
-  Délimitation du BRGM en Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Gironde
-  Bande des 100 mètres en Lot-et-Garonne
-  Garonne
-  Sous-bassin de la Garonne
-  Limites départementales

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL



ANNEXE 3 : Mesures de restriction concernant les canaux

Mesures concernant le canal de la Neste (Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m³/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières de Gascogne, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m³/s). Pour pallier le déficit en eau de juin à février, 102,5 millions de m³ de réserves en eau ont été constituées. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baïse orientale, Baïse occidentale, Baïsole, Baïse Darré (ou Grande Baïse), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

2 – Débit réservé

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative sur les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne. Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du ministère en charge de l'écologie. À ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80% du DOE, soit respectivement 16 m³/s et 41 m³/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m³/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas).
- le soutien d'étiage à partir du lac d'Oô n'est pas mis en œuvre.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

Mesures concernant le canal de Saint-Martory

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m³/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m³/s (soit le 1/10^{ème} du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

**DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY
EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE**

Débit – Seuil à Marquefave (m ³ /s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m ³ /s)
DOE	25	10
QAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m³/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 11,5 m³/s. Elle se répartit comme suit :

**TABLEAU A3.1
DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU
CANAL DE GARONNE**

Lieu de pompage	Autorisation (m ³ /s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre	7,4
Pommevic (82) : canal d'aménée de l'usine de Golfech	1,0
Brax (47) : pompage en Garonne	3,1
TOTAL	11,5

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic (Brax étant actuellement peu sollicitée).

TABLEAU A3.2
RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE

Valeur de débit	Débites cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m ³ /s
QA	7,8 m ³ /s (correspondant à une restriction de 15 % ou 1 jour/semaine)
	7,1 m ³ /s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m ³ /s
DCR	4,2 m ³ /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole. Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU A3.3
RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne. Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6.3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

DDT

32-2016-06-15-004

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la
campagne 2016

Barème dégâts



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 32 - 2016 -
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la campagne 2016**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,

Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,

Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,

Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, et désignant ses membres,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en formation spécialisée le 14 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour l'année 2016,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour l'année 2016 :

Prix divers :

AOC Madiran Rouge	109,00 €/quintal
AOC Saint Mont Rouge cuve	76,60 €/quintal
AOC Saint Mont Rosé cuve	67,70 €/quintal
AOC Saint Mont Blanc	67,20 €/quintal
Vin de France et ou Vin de Pays Blanc	62,00 €/quintal
Vin de France et ou Vin de Pays Rosé	55,80 €/quintal
Vin de France et ou Vin de Pays Rouge	56,30 €/quintal
IGP Côtes de Gascogne Blanc	64,60 €/quintal
IGP Côtes de Gascogne Rosé	61,20 €/quintal
IGP Côtes de Gascogne Rouge	68,00 €/quintal
Sorgho	140,00 €/tonne
Sarrasin	390,00 €/tonne
Mais blanc	190,00 €/tonne
Méteil ensilage	130,00 €/tonne

Date limite d'enlèvement de récolte

- | | |
|---------------------|----------|
| • Céréales à paille | 31/08/16 |
| • Colza et pois | 15/08/16 |
| • Tournesol et soja | 30/11/16 |
| • Maïs et sorgho | 31/12/16 |

Stade limite pour déclarer les dégâts

- | | |
|-------------------------------|--|
| - sur semis de maïs et sorgho | 5 feuilles |
| - sur céréales à paille | fin de tallage (code H) |
| - sur colza et pois | 4 feuilles vraies étalées ou déployées |
| - sur tournesol et soja | 4 feuilles étalées |
| - sur vigne | feuilles étalées (Stade E de l'IFV) |

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 15 juin 2016

P / Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef du service Territoire et Patrimoines,,

Michel UHLMANN

DDT

32-2016-06-22-004

Arrêté interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort.

Commercialisation gibier



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N°32- 2016 -
Interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage
de certaines espèces de gibier mort**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article L 424-12 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié par arrêté du 8 février 2013 relatif à l'usage des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau,

Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2016,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort ont été soumis à la consultation du public du 27 avril 2016 au 17 mai 2016 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : sont interdits dans le département du Gers, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage, des lièvres, perdrix, faisans et pigeons ramiers, pendant les périodes indiquées ci-après :

- lièvres :	du 20 novembre 2016 au 20 décembre 2016
- perdrix et faisans :	du 11 septembre 2016 au 11 octobre 2016
- pigeons ramiers :	du 20 novembre 2016 au 21 décembre 2016

Article 2 : Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatifs aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 : Il est rappelé qu'en application de l'arrêté interministériel du 20 décembre 1983 susvisé, ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibiers suivantes : canard colvert, étourneau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier.

Article 4 : Le transport des appelants dont la liste figure dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié par arrêté du 8 février 2013 (pigeons domestiques, pigeons ramiers et colombins, canards de surface, canards plongeurs, oies et vanneaux) est autorisé pour les personnes présentant un permis de chasser dûment validé pour la période de chasse en cours et n'est valable que pour le territoire du département.

Article 5 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie dans les deux mois à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le même délai. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être intenté devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la réception de la décision de rejet.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande et monsieur le sous préfet de Condom, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services fiscaux, mesdames et messieurs les maires, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Auch, le 22 juin 2016

P/ Le préfet,

Le directeur départemental
des territoires du Gers,



Philippe BLACHERE

DDT

32-2016-06-07-005

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE n°
32-2016-04-28-010 PORTANT FIXATION DES
MAJORATIONS LOCALES APPLICABLES AUX
arrêté modificatif de fixation majorations locales loyers HLM
OPERATIONS HLM

N°

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° 32-2016-04-28-010
portant fixation des majorations locales applicables aux opérations HLM**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.331-1 à R.331-28 ;

VU le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions visant à prendre en compte l'entrée en vigueur de la norme RT 2012 ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013080-005 du 21 mars 2013 relatif à la fixation des majorations locales applicables aux opérations HLM ;

VU la réunion de concertation en DDT du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis NOR ETLL1600488V du 12 avril 2016 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-28-010 du 28 avril 2016 relatif à la fixation des majorations locales applicables aux opérations HLM, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat le 18 mai 2016 ;

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-28-010 du 28 avril 2016 susvisé définissant les loyers accessoires est modifié comme suit :

Type d'annexes	Logements PLUS - PLS	Logements PLAI
Garage individuel ou fermé en collectif	45,84 €	20,38 €
Garage privatif en collectif numéroté	30,55 €	15,28 €
Parking privé en collectif	10,19 €	6,10 €
Place de stationnement couverte en individuel	10,19 €	6,10 €
Parking sécurisé en collectif	10,19 €	6,10 €
Jardin (surface \geq à 50 m ²)	13,25 €	6,10 €
Terrasse (surface \geq à 10 m ²)	13,25 €	6,10 €
Dans la limite d'un plafond fixé à	60,00 €	30,00 €

Les loyers accessoires maxima ont comme date de valeur le 1er janvier 2016 et seront révisés chaque année au 1er janvier sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 2e trimestre.

Article 2

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le - 7 JUIN 2016

Le préfet,



P. M.
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Christian GUYARD

DDT

32-2016-06-20-007

Arrêté préfectoral portant création d'une Zone
d'Aménagement Différé sur la commune de
SAINT-LEONARD

*Arrêté préfectoral créant une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de
SAINT-LEONARD dénommée "ZAD du village"*

N° 2016-.....

Arrêté
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD
dénommée " Z.A.D. du village »

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Léonard en date du 7 juin 2016 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-180-06 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Saint-Léonard, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier annexé au présent arrêté, concerne trois secteurs du territoire sur lesquels la municipalité projette les opérations suivantes :

- la réhabilitation en locaux administratifs et techniques de deux bâtiments proches de la Mairie,
- l'aménagement d'un jardin public au coeur du village,
- la constitution d'une réserve foncière en périphérie Sud-Est du bourg en vue de disposer de terrains communaux qui pourraient éventuellement à plus long terme être aménagés pour recevoir un bâtiment pour les associations locales et de l'habitat.

Article 2 - La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "**Z.A.D. du village**".

Article 3 - La commune de Saint-Léonard est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de Saint-Léonard. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 - Monsieur le Sous-Préfet de Condom,
Monsieur le Maire de Saint-Léonard,
et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le ~~20~~ 20 JUIN 2016

P/le préfet, par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE

DDT

32-2016-06-03-002

Arrêté Préfectoral portant création d'une Zone
d'Aménagement Différé sur le territoire de la Commune de
LABEJAN, dénommée "ZAD de LABEJAN"

*Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal de LABEJAN, dénommée
"ZAD de LABEJAN"*

Arrêté n°
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de LABEJAN
dénommée « Z.A.D. de LABEJAN »

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LABEJAN en date du 4 avril 2016 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-180-06 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de LABEJAN conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette création, motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier annexé au présent arrêté, a pour objet des aménagements de voirie et la réalisation d'équipements collectifs.

Ces opérations d'aménagement, projetées pour répondre aux besoins exprimés sur la commune, sont définies comme suit :

- *Au village,*

* aménagement du carrefour entre la VC n° 3 et la VC n° 2 et création d'une zone de stationnement,

* aménagement du croisement entre la VC n° 3 et la VC n° 13 et réalisation d'un parking paysager,

* réalisation d'un parc de loisirs et d'un terrain de pétanque

- *Au hameau du Hillet,*

* aménagement du carrefour entre la VC n° 19 et la RD n° 150 et d'une zone de loisirs paysager.

DDT

32-2016-06-06-005

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Reconstruction du pont mitoyen Moncassin - St Elix
Theux sur la petite Baïse
SIVOM DE MIELAN - MARCIAC
sur les COMMUNES DE MONCASSIN et
SAINT-ELIX-THEUX



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Reconstruction du pont mitoyen Moncassin - St Elix Theux sur la petite Baïse
SIVOM DE MIELAN - MARCIAC
sur les COMMUNES DE MONCASSIN et SAINT-ELIX-THEUX

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2016, présenté par le SIVOM DE MIELAN - MARCIAC représenté par son Président, enregistré sous le n° 32-2016-00079 et relatif à la reconstruction du pont mitoyen Moncassin - St Elix Theux sur la petite Baïse ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 mai 2016 à Monsieur le Président du SIVOM DE MIELAN – MARCIAC, concernant la reconstruction du pont mitoyen Moncassin - St Elix Theux sur la petite Baïse sur les communes de MONCASSIN et SAINT-ELIX-THEUX ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la durabilité des ouvrages ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 17 mai 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVOM DE MIELAN - MARCIAC, représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Reconstruction du pont mitoyen Moncassin - St Elix Theux sur la petite Baïse

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Descriptif du projet

Le projet consiste à créer un nouvel ouvrage sur l'emplacement de l'ancien pont fondé au bon sol et hors influence d'érosion par l'intermédiaire de puits de diamètre 600 mm forés depuis les berges de façon à occasionner le moins de désordres possibles sur le site.

Ces forages serviront de fondations aux culées qui seront coulées en tête par l'intermédiaire d'un coffrage et qui seront reliées aux pieux bétons par une armature métallique appropriée.

Le tablier mixte fer béton sera assemblé sur les berges, pour les parties métalliques, en dehors de l'emprise de l'ouvrage, puis cette ossature sera transportée par grutage sur sa position finale. Les culées seront protégées de l'érosion des berges par la mise en place d'un écran de rocher qui seront percolées en terre végétalisées.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les enrochements secs seront végétalisés :

- en partie inférieure de berge : espèces arbustives présentant un enracinement optimal, et une résistance au courant par faible développement aérien (saules autres que blanc et pleureur, aulne, viorne, cornouiller, noisetier...);

- en partie haute de berge : espèces arborescentes développant un enracinement multiracinaire (érable, frêne...).

Le pétitionnaire assurera l'arrosage des plants sur une période de trois ans, en saison d'étiage (juin à octobre), afin d'assurer la reprise des végétaux ;

Les travaux de plantation devront être réalisés dans les six mois à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage.

Des contrôles pourront être effectuées, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de MONCASSIN et St ELIX THEUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
la Sous-Préfète de l'arrondissement de MIRANDE,
le Maire des communes de MONCASSIN et St ELIX THEUX,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 juin 2016.

P/Le Préfet,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

Pièces jointes :

Arrêté(s) de prescriptions générales :

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DDT

32-2016-06-07-004

arrêté préfectoral portant reconnaissance au titre de
l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation
relatives à un prélèvement d'eau dans la Gimone par la

Arrêté prélèvement d'eau dans la Gimone
commune de Gimont



PREFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° _____ portant
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires
à autorisation relatives à un prélèvement d'eau dans la Gimone,
COMMUNE GIMONT

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu la convention de fourniture d'eau passé entre la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne et la Commune de Gimont, mise à jour le 31/12/1989 ;

Vu l'arrête interpréfectoral du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne ;

Vu la demande de reconnaissance au titre de l'antériorité présentée le 12 mai 2015 par Monsieur Le maire représentant la Commune de Gimont, complétée le 17 février 2016, enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro 32-2015-00502 ;

Vu la visite du plan d'eau et ouvrages annexes par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 mai 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L 214-6 IV, les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature, peuvent continuer à fonctionner si l'exploitant ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que la convention de fourniture d'eau sus-visée porte sur un débit souscrit de 5 l/s et un quota de 20 000 m³ ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier électronique du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

La commune de Gimont, représentée par son Maire, 85 rue national, BP 26, 32201 GIMONT, est autorisée au titre de la reconnaissance de l'antériorité, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation du prélèvement d'eau, situé au lieu dit "Cahuzac" sur la commune de GIMONT, pour une durée de 30 ans, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et sans préjudice des prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011 sus-visés.

Le prélèvement relève du régime de l'autorisation.

La commune de Gimont est dénommée ci-après "l'exploitant".

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2. Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation des ouvrages liés au prélèvement Coordonnées en Lambert III (RGF93) point de prélèvement dans la Gimone : X : Y : Commentaire : Coordonnées en Lambert III (RGF93) du point de retour (rejet) dans la Gimone : X : Y : Coordonnées en Lambert III (RGF93) pompe de prélèvement pour le remplissage des lacs : X : Y :528 074 m6 283 480 m Rive gauche de la Gimone 528 102 m6 283 519 m 528 075 m6 283 512 m
Caractéristique du prélèvement Débit maximal instantané prélevable..... Volume maximal prélevable : Entre le 1 ^{er} juin et le 30 septembre..... Entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mai Identifiant du point de prélèvement (ID PPT)..... Compteur (n°)..... Usages.....	 5 l/s20 000 m ³20 000 m ³96410 AEI 100 262 remplissage plans d'eau (L-32-147-014 / L-32-147-015 ; irrigation espaces verts

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3. Dispositif de comptage

L'installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique permettant d'afficher en permanence le débit instantané et le volume prélevé.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Le compteur volumétrique installé ne doit pas comporter de système de remise à zéro.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Article 4. Registre de prélèvement

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5. Entretien, surveillance et responsabilité des installations

Le responsable du prélèvement est l'exploitant.

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien dans un bon état de service. Il surveille et entretient les ouvrages et installations. Il peut confier ces missions à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le compteur est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le diagnostic de fonctionnement est réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé.

Article 6. Débit minimal

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, le prélèvement est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans la rivière Gimone à l'aval de la conduite de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 162 litres/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de prise d'eau.

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 7. Mesure corrective

Le prélèvement en période estivale (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre) fait l'objet d'une compensation par des lâchers d'eau depuis le barrage dit de Lunax. A ce titre, l'exploitant souscrit auprès du gestionnaire de cet axe hydraulique, une convention de restitution pour les débits et volumes visés dans l'article 2 du présent arrêté.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si l'exploitant apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9. Police des eaux – situation de sécheresse

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 10. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 11. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12. Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, selon les dispositions fixées dans l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 13. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 15. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 17. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Gimont et sera tenue à la disposition du public

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Gimont pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Gimont.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 18. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Maire de la commune de Gimont,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 07 juin 2016

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD

DDT

32-2015-03-19-001

KM_C284_B0-20160620100239

Arrêté Autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
Autorisation d'exploiter
Le Préfet du Gers,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N°14/217B du 03/12/2014, présentée par l'EARL DU COURDEAU (DANEL Christophe DANEL Sylvie) ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 03 Mars 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant que la SAFER a exercé son droit de préemption le 23/12/2014 sur la propriété de M. SCHMID Walter sise sur la commune de VIC-FEZENSAC (Gers) ;
Considérant dès lors que l'opération relève des dispositions de l'article L 143-1 du code rural et de la pêche maritime et que le contrôle des structures ne peut s'exercer conformément aux articles L-331-1 à L 331-11 du même code ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,44 ha sis sur la commune de VIC-FEZENSAC (Gers),
selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par l'EARL HEWA FUNGI
Propriétaire(s) : M. SCHMID Walter
est refusée à : l'EARL DU COURDEAU (DANEL Christophe DANEL Sylvie) ;

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

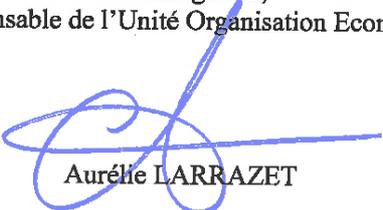
Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 19 Mars 2015

Par délégation,

La responsable de l'Unité Organisation Economique




Aurélie LARRAZET

DDT

32-2015-03-19-002

KM_C284_B0-20160620100359

Arrêté d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N°14/217A du 30/10/2014, présentée par M. SCHMITZ Thomas 32190 ROQUEBRUNE ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 03 Mars 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant que la SAFER a exercé son droit de préemption le 23/12/2014 sur la propriété de M. SCHMID Walter sise sur la commune de VIC-FEZENSAC (Gers) ;

Considérant dès lors que l'opération relève des dispositions de l'article L 143-1 du code rural et de la pêche maritime et que le contrôle des structures ne peut s'exercer conformément aux articles L-331-1 à L 331-11 du même code ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,44 ha sis sur la commune de VIC-FEZENSAC (Gers),
selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par l'EARL HEWA FUNGI
Propriétaire(s) : M. SCHMID Walter
est refusée à M. SCHMITZ Thomas

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 19 Mars 2015

Par délégation,

La responsable de l'Unité Organisation Economique



Aurélie LARRAZET

DDT

32-2015-06-23-001

KM_C284_B0-20160621084614

Arrêté Autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2015, portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU la demande N°15/022A du 16/01/15 présentée par le GAEC MIELAN (MIELAN Sébastien - MIELAN Sylvain) « Escurain » 32700 LAGARDE-FIMARCON portant sur une superficie de 65,02 ha et qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
- VU la demande concurrente N°15/022B du 17/03/15 présentée par M. SARRAN Damien « A Nogues » 32700 LECTOURE portant sur une superficie de 58,08 ha
- VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 31 Mars 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande du GAEC MIELAN (MIELAN Sébastien - MIELAN Sylvain) qui exploite à titre sociétaire 281 ha avec un élevage de bovins (PMTVA : 35), mis en valeur par 4 UTH, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;

Considérant la demande de M. SARRAN Damien qui exploite à titre individuel 41 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha, qui souhaite réaliser son installation à titre individuel et qui remplit les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation ;

Considérant dès lors que la demande de M. SARRAN Damien est prioritaire (priorité 3.5) par rapport à la demande du GAEC MIELAN (MIELAN Sébastien - MIELAN Sylvain) qui se situe en priorité 3.6 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section C, n° 1853, section D, n° 62 et n° 219, d'une superficie de 3,57ha sis sur la commune de 32500 PAUILHAC appartenant à M. TRUILHE Paul et section C , n° 1939 et n° 1943 d'une superficie de 2,15 ha appartenant à M. BORI Emmanuel **est accordé** au GAEC MIELAN (MIELAN Sébastien - MIELAN Sylvain).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section C, n° 0701, 0702, 0704, 0705, 0706, 0708, 0709, 0723, 0724, 0725, 0726, 0849, 0850, 0851, 0853, 0854, 0855, 0856, 0857, 0859, 0860, 0861, 0869, 0871, 0872, 0873, 0885, 0886, 0887, 2206, 2207 et section D, n° 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022, 0196, 0209, 0211, 0213, 0221, 0224 d'une superficie de 58,08 ha, sis sur la commune de 32500 PAUILHAC, appartenant à Mme BAILLEUL Simone **est refusée** au GAEC MIELAN (MIELAN Sébastien - MIELAN Sylvain).

Article 3 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section C, n° 0701, 0702, 0704, 0705, 0706, 0708, 0709, 0723, 0724, 0725, 0726, 0849, 0850, 0851, 0853, 0854, 0855, 0856, 0857, 0859, 0860, 0861, 0869, 0871, 0872, 0873, 0885, 0886, 0887, 2206, 2207 et section D, n° 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022, 0196, 0209, 0211, 0213, 0221, 0224 sis sur la commune de 32500 PAUILHAC, d'une superficie de 58,08 ha appartenant à Mme BAILLEUL Simone **est accordée** M. SARRAN Damien.

Article 4 : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté du 5 Mai 2015. L'article 1^{er} du présent arrêté est complété par "parcelles section D n° 62 et n°219, d'une superficie de 3,57 ha". Ces 2 parcelles rajoutées ne font pas l'objet de demandes concurrentes.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 23 Juin 2015

Par délégation,
Le Chef de service,



Julien BARTHES

DDT

32-2015-04-05-001

KM_C284_B0-20160621085713

Arrêté Autorisation d'exploiter EARL DES CAP BOURRUT/ CAUMONT Pierre



ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU la demande N°14/275A du 29/12/14 présentée par l' EARL DES CAP BOURRUT (DOMERC Julien - DOMERC Cécile) demeurant «Au Jacquou» 32190 CALLIAN portant sur une superficie de 6,04 ha qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
- VU la demande concurrente N°14/275B du 27/02/15 présentée par M. CAUMONT Pierre «Au Peillard » 32320 PEYRUSSE-GRANDE portant sur une superficie de 2,70 ha
- VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 31 Mars 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de l'EARL DES CAP BOURRUT (DOMERC Julien - DOMERC Cécile) qui exploite à titre sociétaire 108,43 ha avec un élevage bovins (PMTVA : 70), mis en valeur par 2 UTH, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH, et dont les 2 associés, M. DOMERC Julien et Mme DOMERC Céline exercent, par ailleurs, une activité salariée ;
Considérant la demande de M. CAUMONT Pierre qui exploite à titre individuel 31 ha avec un élevage de bovins (PMTVA : 25), soit une superficie inférieure à 90 ha et dont les parcelles, objet de la demande, jouxtent son exploitation, cette opération aurait pour conséquence une mise en valeur rationnelle des biens en cause ;
Considérant, dès lors, que la demande de M. CAUMONT Pierre est prioritaire (3;6), par rapport à la demande de l'EARL DES CAP BOURRUT (DOMERC Julien – DOMERC Cécile) qui se situe en priorité 3;8 ;

ARRETE

Article 1 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section C, n° 0144, d'une superficie de 3,37 ha sis sur la commune de 32190 CALLIAN appartenant à M. MORMES Henri **est accordée** à l'EARL DES CAP BOURRUT DOMERC Julien DOMERC Cécile

Article 2 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section C, n° 0128, 0129, 0130 d'une superficie de 2,67 ha sis sur la commune de 32190 CALLIAN appartenant à Mme CAUMONT Ginette **est refusée** à l'EARL DES CAP BOURRUT DOMERC Julien DOMERC Cécile.

Article 3 - L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section C, n° 0128, 0129, 0130, 0130bis d'une superficie de 2,70 ha sis sur la commune de 32190 CALLIAN appartenant à Mme CAUMONT Ginette **est accordée** à M. CAUMONT Pierre.

.../...

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 05/04/15
Par délégation,
Le Chef de service

Julien BARTHES

DDT

32-2015-05-05-001

KM_C284_B0-20160621090345

Arrêté Autorisation d'exploiter EARL TASSO et EARL SAINTE CROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 27 avril 2015, portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N°15/034A du 23/01/15 présentée par l' EARL TASSO (TASSO Cyril) « Lacérade » 32700 LAGARDE-FIMARCON portant sur une superficie de 35,63 ha ;
VU la demande concurrente N°15/034B du 06/03/15 présentée par l' EARL SAINTE-CROIX (MAZZER Sébastien MAZZER Karine (née LISTUZZI) « Ste-Croix » 32700 LECTOURE, portant sur une superficie de 35,63 ha ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 31 Mars 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de l' EARL TASSO (TASSO Cyril) qui exploite à titre sociétaire 131,59 ha dont 0,59 ha de vigne (SAUP :132,48 ha) mis en valeur par un associé exploitant, soit une superficie supérieure à 90 ha ;
Considérant la demande de l'EARL SAINTE-CROIX (MAZZER Sébastien MAZZER Karine (née LISTUZZI) qui exploite à titre sociétaire 107,89 ha, mis en valeur par un associé exploitant et une salariée, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant dès lors que la demande de l'EARL SAINTE-CROIX (MAZZER Sébastien MAZZER Karine née LISTUZZI) est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande de l'EARL TASSO (TASSO Cyril) qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35,63 ha sis sur la commune de 32700 LECTOURE, selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par Mme LISTUZZI Nadine
Propriétaire(s) :LISTUZZI Elie « Génébra » 32700 LECTOURE
est refusée à l'EARL TASSO (TASSO Cyril)

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35,63 ha sis sur la commune de 32700 LECTOURE, selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par Mme LISTUZZI Nadine
Propriétaire(s) :LISTUZZI Elie « Génébra » 32700 LECTOURE
est accordée à l'EARL SAINTE-CROIX (MAZZER Sébastien MAZZER Karine (née LISTUZZI)

.../...

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 05 Mai 2015
Par délégation,
Le Chef de service,



Julien BARTHES

DDT

32-2015-07-23-001

KM_C284_B0-20160621093017

*Arrêté Autorisation d'exploiter LAFFITTE Fabrice- MOELAERT Frédéric- LAURENT Régis-
LAVILLE Christophe- EARL BOUSSIN FORT- BRUNET Gilbert*

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2015, portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** la demande N°14/266A du 18/12/14 présentée par M. LAFFITTE Fabrice 8, Route du Plateau 32700 LECTOURE, portant sur une superficie de 25,86 ha ;
- VU** la demande concurrente N°14/266B du 19/02/15 présentée par M. MOELAERT Frédéric « Colin » 32340 FLAMARENS, portant sur une superficie de 16,30 ha ;
- VU** la demande concurrente N° 14/266C du 20/02/2015, présentée par M. LAURENT Régis 32340 FLAMARENS, portant sur une superficie de 15,35 ha
- VU** la demande 14/266D du 20/02/2015 présentée par M. LAVILLE Christophe 82120 MANSONVILLE portant sur une superficie de 25,52 ha
- VU** la demande 14/266E du 20/02/2015 présentée par l'EARL BOUSSIN FORT (M. BOUSSIN FORT Christophe, M. BOUSSIN FORT Adrien, Mme BOUSSIN FORT Corinne) 32340 GIMBREDE, portant sur une superficie de 1,79 ha ;
- VU** la demande 14/266F du 05/03/2015 présentée par M. BRUNET Gilbert 82340 SISTELS portant sur une superficie de 2,82 ha ;
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 28 avril 2015 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- Considérant** la demande de M. LAFFITTE Fabrice qui exploite à titre individuel 162,78 ha, soit une superficie supérieure à 90 ha ;
- Considérant** la demande de M. MOELAERT Frédéric qui exploite à titre individuel 143,77 ha, avec un élevage de canards gras (700 têtes/an), soit une SAUP totale de 150,45 ha, mis en valeur par 2 UTH dont un salarié permanent, ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
- Considérant** la demande de M. LAURENT Régis qui exploite à titre individuel 97,33 ha, soit une superficie supérieure à 90 ha ;
- Considérant** la demande de M. LAVILLE Christophe qui exploite à titre individuel 91,04 ha, soit une superficie supérieure à 90 ha, et qui, par ailleurs, possède une micro-entreprise (parc et jardins)
- Considérant** la demande de l'EARL BOUSSIN FORT (M. BOUSSIN FORT Christophe, M. BOUSSIN FORT Adrien, Mme BOUSSIN FORT Corinne) qui exploite à titre sociétaire 340 ha mis en valeur par 3 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
- Considérant** la demande de M. BRUNET Gilbert qui exploite à titre individuel 88 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha ;
- Considérant** le courrier de M. MOELAERT Frédéric en date du 25 juin 2015, mentionnant sa volonté de se désister sur les parcelles référencées, section A, parcelles n° 361, 362, 363, 374, 384, 387, 549, 602, d'une contenance totale de 12,38 ha ;
- Considérant** qu'il y a lieu de constater le désistement de M. MOELAERT Frédéric sur les parcelles ci-dessus mentionnées et le maintien de sa demande initiale pour les parcelles référencées, section B, n° 007, 008, 009, 010, 171, d'une contenance totale de 3,91 ha

.../...

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers, les priorités sont définies comme suit :

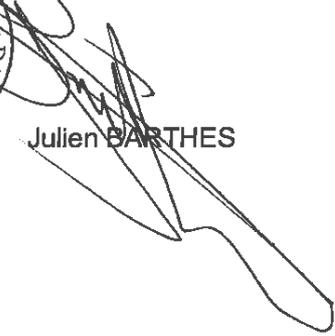
- M. LAFFITTE Fabrice : priorité 3.8
- M. MOELAERT Frédéric : priorité 3.6
- M. LAURENT Régis : priorité 3.8
- M. LAVILLE Christophe : priorité 3.8
- l'EARL BOUSSIN FORT : priorité 3.8
- M. BRUNET Gilbert : priorité 3.6

Article 2 : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté du 10 Juin 2015.

Article 3 : Les décisions d'autorisation et de refus pour les terres appartenant à M. BILLES Jean-Pierre, exploitées antérieurement par l'EARL BEDEL (Mme BEDEL Claudine), et concernant M. LAFFITTE Fabrice, M. MOELAERT Frédéric, M. LAURENT Régis, M. LAVILLE Christophe, l'EARL BOUSSIN-FORT et M. BRUNET Christophe figurent dans l'annexe 1 comportant 1 feuillet jointe au présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 23 juillet 2015
Par délegation,
Le Chef de service,

Julien BARTHES



DDT

32-2015-07-22-001

KM_C284_B0-20160621094652

Arrêté Autorisation d'exploiter PUJOS Sébastien et DEFFES Thierry



ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
Autorisation d'exploiter
Le Préfet du Gers,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 29 juin 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N°15/039A du 03/02/15 présentée par M. PUJOS Sébastien « Castelbon »-32300-BELLOC-ST-CLAMENS, portant sur une superficie de 12,58 ha ;
VU la demande N°15/039B du 15/04/2015 présentée par M. DEFFES Thierry "la Bordeneuve" 32300 BERDOUES, portant sur une superficie de 12,58 ha ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 04 Juin 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de M. PUJOS Sébastien qui exploite à titre individuel 207,03 ha avec des élevages hors sol : poulets label : 8 600 têtes/an, canards à gaver : 31 000/an, canards gras : 11 664/an, ce qui représente une SAUP de 148,83 ha et une SAUP totale de 355,86 ha
Considérant que M. PUJOS Sébastien emploie des salariés à temps complet et à temps partiel, soit un équivalent de 7 UTH pour la mise en valeur de sa structure agricole, ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant que M. DEFFES Thierry exploite à titre individuel un fond agricole de 92,01 ha actuellement en reconversion biologique, avec une salariée à mi-temps, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant dès lors que les demandes de M. PUJOS Sébastien et de M. DEFFES Thierry se situent à un même rang de priorité, soit une priorité 3 6 au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,58 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32300 BERDOUES selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. LACOSTE Hubert 32300 BERDOUES

Propriétaire(s) : Mme SAUCEDE Simone « Le convent » 32300 BERDOUES
est accordée à : M. PUJOS Sébastien

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,58 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32300 BERDOUES selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. LACOSTE Hubert 32300 BERDOUES

Propriétaire(s) : Mme SAUCEDE Simone « Le convent » 32300 BERDOUES
est accordée à : M. DEFFES Thierry

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

.../...

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 22 juillet 2015

Par déléation,
Le Chef de service,



Julien BARTRES

DDT

32-2015-07-23-002

KM_C284_B0-20160621100218

Arrêté Autorisation d'exploiter AGOSTINI Pascal et LEBRERE Sébastien.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 29 juin 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N°15/074Adu 25/03/15, présentée par AGOSTINI Pascal « Bourgade » 32700- SAINT-MEZARD;
VU la demande N°15/074Bdu 18/06/15, présentée par LEBRERE Sébastien "Bourgade" 32700 SAINT-MEZARD;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 30 Juin 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de M. AGOSTINI Pascal qui exploite à titre individuel 59,98 ha dont 4,60 ha de vignes (SAUP : 11,50 ha) et une SAUP totale de 66,88 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha ;
Considérant la demande de M. LEBRERE Sébastien, jeune agriculteur, installé avec les aides de l'Etat le 05 Avril 2011, qui exploite à titre individuel 44,07 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha,
Considérant dès lors, que la demande de M. LEBRERE Sébastien est prioritaire (priorité 3.4) par rapport à la demande de M. AGOSTINI Pascal qui se situe en priorité 3.6 au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55,54 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32700 PERGAIN-TAILLAC selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. DUGARCIN Christian « Herret » 32700 PERGAIN-TAILLAC
Propriétaire(s) :M. DUGARCIN Christian M.BONHOMME Jean, Mme MARTIN Lucienne
est refusée à : M. AGOSTINI Pascal

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55,54 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32700 PERGAIN-TAILLAC selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. DUGARCIN Christian « Herret » 32700 PERGAIN-TAILLAC
Propriétaire(s) :M. DUGARCIN Christian M.BONHOMME Jean, Mme MARTIN Lucienne
est accordée à : M. LEBRERE Sébastien

.../...

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 23 juillet 2015

Par déléation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2015-11-27-001

KM_C284_B0-20160621101753

Arrêté Autorisation d'exploiter GAEC DES 4 VENTS et EARL DU VALLON.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 14/135A du 23/07/2014 présentée par le GAEC des 4 VENTS (M. LABADIE Daniel et Mme LABADIE Marie-Chantal), portant sur une superficie totale de 3,59 ha ;
VU la demande n° 14/135 B du 10/09/2014 présentée par l'EARL du VALLON (M. FAVE Damien, Mme FAVE Alida) portant sur une superficie totale de 3,59 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 30 Septembre 2014 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande du GAEC des 4 Vents (M. LABADIE Daniel et Mme LABADIE Marie-Chantal) qui exploite à titre sociétaire 181,00 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants et 1 salarié permanent, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de l'EARL du VALLON (M.FAVE Damien, Mme FAVE Alida) qui exploite à titre sociétaire 125,68 ha, mis en valeur par 2 UTH, dont un jeune agriculteur, bénéficiaire des aides nationales à l'installation (date d'installation : 13/04/2014), ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant dès lors que la demande de l'EARL du VALLON (M. FAVE Damien, Mme FAVE Alida) est prioritaire (priorité 3.4) au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers par rapport à la demande du GAEC des 4 Vents (M. LABADIE Daniel et Mme LABADIE Marie-Chantal) qui se situe en priorité 3.6 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 03,59 ha sis sur la commune de SEMPESSERRE (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. FAVE Michel
Propriétaire : Mme ALFONSO Joëlle
est refusée au GAEC des 4 VENTS (M. LABADIE Daniel et Mme LABADIE Marie-Chantal)

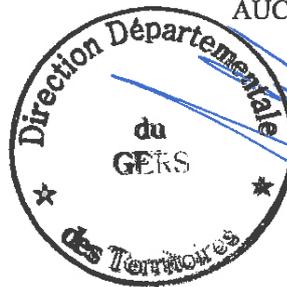
Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 03,59 ha sis sur la commune de SEMPESSERRE (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. FAVE Michel
Propriétaire : Mme ALFONSO Joëlle
est accordée à l'EARL du VALLON (M.FAVE Damien, Mme FAVE Alida)

.../...

Article 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 27 Novembre 2014



Par déléation,
Le chef de service,

Julien BARTHES

DDT

32-2015-11-03-001

KM_C284_B0-20160621103007

Arrêté Autorisation d'exploiter EARL DE BERBASSAT et GRAMONT Rémi.

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
 - VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
 - VU** l'arrêté du 07 Octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
 - VU** la demande N° 15/143A du 09/07/15 présentée par l'EARL de BERBASSAT (M. STIEVANO Daniel) - Berbassat 32100 CONDOM portant sur une superficie de 9,20 ha, qui a fait l'objet d'une demande concurrente ;
 - VU** la demande concurrente N° 15/143B du 11/09/15 présentée par M.GRAMONT Rémi - Bouhevent 32100 CONDOM, portant sur la même superficie, soit sur 9,20 ha
 - VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 03 Novembre 2015 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- Considérant** la demande de l'EARL de BERBASSAT (M. STIEVANO Daniel) qui exploite à titre sociétaire 100 ha, mis en valeur par un associé exploitant, soit une superficie supérieure à 90 ha/UTH ;
- Considérant** la demande de M. GRAMONT Rémi, jeune agriculteur, installé avec les aides de l'Etat le 30 janvier 2014, qui exploite à titre individuel 70,43 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha ;
- Considérant** dès lors, que la demande de M. GRAMONT Rémi est prioritaire (priorité 3.4) par rapport à la demande de l'EARL de BERBASSAT (M. STIEVANO Daniel) qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,20 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32100 CONDOM selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par EARL BELLEVUE BRANDALISE David Bellevue 32100 CONDOM
Propriétaire(s) : BRANDALISE Jean
est refusée à : l'EARL DE BERBASSAT (M. STIEVANO Daniel)

.../...

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,2 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32100 CONDOM selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par EARL BELLEVUE BRANDALISE David Bellevue 32100 CONDOM Propriétaire(s) : BRANDALISE Jean est accordée à : M. GRAMONT Rémi

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 03/11/2015
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2015-11-03-002

KM_C284_B0-20160621115108

Arrêté Autorisation d'exploiter EARL LAS COUMERES et GRAMONT Rémi.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 07 Octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** la demande N° 15/150A du 17/07/15 présentée par l'EARL LAS COUMERES (M.MODENA Christophe) - 1 rue Alexandre Dumas 32100 CONDOM portant sur une superficie de 7,80 ha, qui a fait l'objet d'une demande concurrente ;
- VU** la demande concurrente N° 15/150B du 11/09/15 présentée par M. GRAMONT Rémi-Bouhevent 32100 CONDOM portant sur la même superficie, soit 7,80 ha
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 03 Novembre 2015 ;
- Considérant** la demande de l'EARL LAS COUMERES (M.MODENA Christophe) qui exploite à titre sociétaire 197 ha, mis en valeur par un associé exploitant, soit une superficie supérieure à 90 ha/UTH ;
- Considérant** la demande de de M. GRAMONT Rémi, jeune agriculteur, installé avec les aides de l'Etat le 30 janvier 2014, qui exploite à titre individuel 70,43 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- Considérant** dès lors, que la demande de M. GRAMONT Rémi est prioritaire (priorité 3.4) par rapport à la demande de l'EARL LAS COUMERES (M.MODENA Christophe) qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,80 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32100 CONDOM selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par l'EARL BELLEVUE BRANDALISE David Bellevue 32100 CONDOM
Propriétaire(s) : BRANDALISE Patrick BRANDALISE Jean
est refusée à : l'EARL LAS COUMERES (M. MODENA Christophe)

.../...

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,80 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32100 CONDOM selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par l'EARL BELLEVUE BRANDALISE David Bellevue 32100 CONDOM Propriétaire(s) :BRANDALISE Patrick BRANDALISE Jean est accordée à : M. GRAMONT Rémi

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 03/11/15
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES



DDT

32-2015-11-03-003

KM_C284_B0-20160621115747

Arrêté Autorisation d'exploiter EARL MORO - MORO Philippe - MORO Elisabeth.

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 Octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 15/152A du 21/07/15 présentée par EARL MORO MORO Philippe MORO Elizabeth-A Parre 32500 CASTELNAU D'ARBIEU
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 03 Novembre 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,86 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32500 CASTELNAU D'ARBIEU selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par CARRERE Robert Gavachon 32500 CASTELNAU D'ARBIEU
Propriétaire(s) : CANDELON Simone
est accordée à : EARL MORO MORO Philippe MORO Elizabeth

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 03/11/15
Par délégation,
Le Chef de Service,



Julien BARTHES

DDT

32-2015-11-20-001

KM_C284_B0-20160621120912

Arrêté EARL LAS LEBES - COLAS Mathieu COLAS Sylvie COLAS Benoît -

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 Octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 15/152B du 19/08/15 présentée par EARL LAS LEBES – COLAS Mathieu, COLAS Sylvie, COLAS Benoît- Las Lebes 32700 LECTOURE ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 03 Novembre 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,3 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32500 CASTELNAU D'ARBIEU selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par CARRERE Robert Gavachon 32500 CASTELNAU D'ARBIEU Propriétaire(s) :CANDELON Simone **est accordée à** : EARL LAS LEBES – COLAS Mathieu, COLAS Sylvie, COLAS Benoît

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 20/11/15
Par délégation,
Le Chef de Service,



Julien BARTHES

DDT

32-2015-11-03-004

KM_C284_B0-20160621121528

Arrêté Autorisation d'exploiter M. ALLARD Maurice.

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 Octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 15/155A du 27/07/15 présentée par ALLARD Maurice- Le Taurignan 32220 MONTPEZAT ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 03 Novembre 2015 ;
Considérant le courrier de l'exploitante actuelle, Mme LAGRANGE Marie-Chantal, en date du 22 Octobre 2015 mentionnant sa volonté de continuer à exploiter les terres appartenant à M. MONTARIOL André
Considérant, dès lors, que les terres appartenant à M. MONTARIOL André, ne sont pas libres à ce jour
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33,12 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32220 MONTPEZAT selon le relevé cadastral, annexé à la demande
Propriétaire(s) : MONTARIOL André
est refusée à : ALLARD Maurice

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 03/11/15
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2015-11-19-001

KM_C284_B0-20160621121616

Arrêté Autorisation d'exploiter M. DOMEJEAN Cédric.

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 Octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 15/155B du 18/08/15 présentée par DOMEJEAN Cédric- Audinez 32220 MONTPEZAT ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 03 Novembre 2015 ;
Considérant le courrier de l'exploitante actuelle, Mme LAGRANGE Marie-Chantal, en date du 22 Octobre 2015 mentionnant sa volonté de continuer à exploiter les terres appartenant à M. MONTARIOL André
Considérant, dès lors, que les terres appartenant à M. MONTARIOL André, ne sont pas libres à ce jour
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

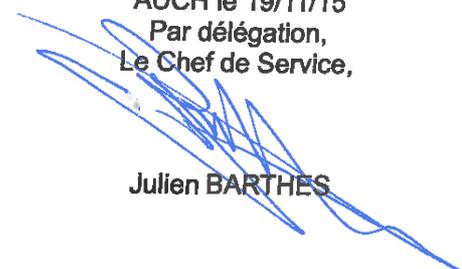
ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33,12 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32220 MONTPEZAT selon le relevé cadastral, annexé à la demande, Propriétaire(s) : MONTARIOL André
est refusée à : DOMEJEAN Cédric

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 19/11/15
Par délégation,
Le Chef de Service,


Julien BARTHES

DDT

32-2016-02-09-001

KM_C284_B0-20160621135315

*Arrêté Autorisation d'exploiter SARL DALLIES - DALLIES Guillaume DALLIES Claude DALLIES
Josiane.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** la demande N° 15/185 A du 25/08/15 présentée par la SARL DALLIES – DALLIES Guillaume, DALLIES Claude, DALLIES Josiane « La Bordeneuve » 32450 LARTIGUE, portant sur une superficie de 13,90 ha, qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
- VU** la demande concurrente N° 15/185 B présentée par Mme DYEUVRE Magalie 32450 SEMEZIES-CACHAN portant sur la même superficie, soit 13,90 ha ;
- VU** la demande concurrente N° 15/185 C présentée par M. BAJON Didier, "Au Castel" 32450 SEMEZIES-CACHAN, portant sur la même superficie, soit 13,90 ha
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 26 Novembre 2015 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- Considérant** la demande de la SARL DALLIES - DALLIES Guillaume, DALLIES Claude, DALLIES Josiane qui exploite à titre sociétaire 208,77 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
- Considérant** la demande de Mme DYEUVRE Magalie, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation en date du 15/12/2015) ;
- Considérant** la demande de M. BAJON Didier qui souhaite s'installer et qui remplit les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation, (Agrément du Plan de Professionnalisation Personnalisé en date du 08/01/2016) ;
- Considérant** dès lors que les demandes de Mme DYEUVRE Magalie et de M. BAJON Didier sont prioritaires (priorité 3.2) par rapport à la demande de la SARL DALLIES - DALLIES Guillaume, DALLIES Claude, DALLIES Josiane qui se situe en priorité 3.8, conformément aux priorités du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **13,90** ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32450 SEMEZIES-CACHAN selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. GODARD Dominic Propriétaire(s) : Mme KEANE Mary Lou **est refusée** à : SARL DALLIES - DALLIES Guillaume, DALLIES Claude, DALLIES Josiane

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs



AUCH le 09/02/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-02-04-001

KM_C284_B0-20160621140225

Arrêté Autorisation d'exploiter M. ARTIGAU Christophe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R.331.1 à R.331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** la demande n° 15/188 A du 01/09/2015 présentée par M. ARTIGAU Christophe « Le Petit Guilhem » 32810 MONTAUT-LES-CRENEAUX, portant sur une superficie de **12,10** ha qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
- VU** la demande concurrente n° 15/188 B du 17/09/2015 présentée par Mme DUPUY Véronique « Le Castagné » chemin de Naréoux 32000 AUCH, portant sur une superficie de **12,10** ha .
- VU** l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 26 Novembre 2015 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
- Considérant** la demande M. ARTIGAU Christophe, qui exploite à titre individuel 147,00 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 15), soit une superficie supérieure à 90 ha ;
- Considérant** la demande de Mme DUPUY Véronique qui exploite à titre individuel 70,00 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha, et qui par ailleurs exerce une activité touristique, dont les revenus sont inférieurs à ceux générés par son activité d'exploitante ;
- Considérant** que Mme DUPUY Véronique est considérée comme agricultrice à titre principal au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant** dès lors que la demande de Mme DUPUY Véronique est prioritaire (priorité : 3.6) par rapport à la demande de M. ARTIGAU Christophe qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **12,10** ha sis sur la commune d'AUCH (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. FRANZOI Gérard Propriétaire : M. FRANZOI Gérard **est refusée** à M. ARTIGAU Christophe

Article 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 04 février 2015

Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES



DDT

32-2016-02-04-002

KM_C284_B0-20160621140306

Arrêté Autorisation d'exploiter Mme DUPUY Véronique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
VU la demande n° 15/188 A du 01/09/2015 présentée par M. ARTIGAU Christophe « Le Petit Guilhem » 32810 MONTAUT-LES-CRENEAUX, portant sur une superficie de **12,10** ha qui fait l'objet d'une demande concurrente;
VU la demande concurrente n° 15/188 B du 17/09/2015 présentée par Mme DUPUY Véronique « Le Castagné » chemin de Naréoux 32000 AUCH, portant sur une superficie de **12,10** ha .
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 26 Novembre 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant la demande M. ARTIGAU Christophe, qui exploite à titre individuel 175,18 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 15), soit une superficie supérieure à 90 ha ;
Considérant la demande de Mme DUPUY Véronique qui exploite à titre individuel 70,00 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha, et qui par ailleurs exerce une activité touristique, dont les revenus sont inférieurs à ceux générés par son activité d'exploitante ;
Considérant que Mme DUPUY Véronique est considérée comme agricultrice à titre principal au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
Considérant dès lors que la demande de Mme DUPUY Véronique est prioritaire (priorité : 3.6) par rapport à la demande de M. ARTIGAU Christophe qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **12,10** ha sis sur la commune d'AUCH (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M. FRANZOI Gérard Propriétaire : M. FRANZOI Gérard **est accordée** à Mme DUPUY Véronique

Article 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH, le 04 Février 2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-02-01-002

KM_C284_B0-20160621141009

Arrêté Autorisation d'exploiter M. DAVASSE Pierre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 15/164 A du 05/08/15 présentée par le GAEC d'AUGE (Mme JUNQUA Nicole M. JUNQUA Sébastien) "Augé" 32380 SAINT-CLAR qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
VU la demande concurrente N° 15/164 B présentée par M. DAVASSE Pierre "Mansaut" 32380 SAINT-CREAC
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 26 Novembre 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande du GAEC d'AUGE (Mme JUNQUA Nicole M. JUNQUA Sébastien) qui exploite à titre sociétaire 153,63 ha avec un atelier hors sol (volailles label) soit une SAUP de 166,13 ha, mis en valeur par 2 exploitants, ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. DAVASSE Pierre qui exploite à titre individuel 124,69 ha soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH .
Considérant dès lors que la demande du GAEC d'AUGE (Mme JUNQUA Nicole M. JUNQUA Sébastien) est prioritaire (priorité 3.6) par rapport à la demande de M. DAVASSE Pierre qui se situe en priorité 3.8, conformément aux priorités du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **09,72** ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32380 SAINT-CREAC selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par Mme MONTANE Roseline Propriétaire(s) :M. UFFERTE **est refusée** à : M. DAVASSE Pierre

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 01/02/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-02-15-001

KM_C284_B0-20160621142019

Arrêté Autorisation d'exploiter EARL DE MARESTAING - MARESTAING Jean-Marc.

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** la demande N° 15/184 A du 25/08/2015 présentée par l'EARL de MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc) « En Blanche » 32130 POMPIAC qui fait l'objet de demandes concurrentes ;
- VU** la demande concurrente N° 15/184 B du 16/10/2015 présentée par M. ABRAHAMOVSKI Marc "Ticoulet" 32130 POMPIAC ;
- VU** la demande concurrente N° 15/184 C du 10/11/2015 présentée par M. FAVRETTI Francis "En Guillaumon" 32130 POMPIAC ;
- VU** la demande concurrente N° 15/184 D du 27/10/2015 présentée par l'EARL DE TRIGUEBOIRE (CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) "Trigueboire" 32130 POMPIAC ;
- VU** la demande concurrente N° 15/184 E du 25/11/2015 présentée par M. SARTOTY Floran 32130 POMPIAC ;
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 17 Décembre 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de l'EARL de MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc) qui exploite à titre sociétaire 127,85 ha, mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. ABRAHAMOVSKI Marc qui exploite à titre individuel une superficie de 88,74 ha, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 06/12/2011), soit une superficie inférieure à 90 ha ;
Considérant la demande de M. FAVRETTI Francis qui exploite 57,54 ha à titre individuel et qui par ailleurs exerce une autre profession ;
Considérant la demande l' EARL de TRIGUEBOIRE (MM. CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) qui exploite à titre sociétaire 91,83 ha, avec un élevage de volailles labels (effectif : 57 750 têtes /an) ce qui représente une SAUP totale de 120,67 ha, mis en valeur par deux associés exploitants dont un jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 31/07/2014) soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. SARTORY Floran qui exploite à titre individuel une superficie de 19,64 ha, et qui par ailleurs, exerce une autre profession ;
Considérant dès lors que les demandes de M. ABRAHAMOVSKI Marc et de l'EARL de TRIGUEBOIRE (MM. CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) sont prioritaires (priorité 3.4) par rapport aux demandes de l'EARL MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc), de M. FAVRETTI Francis et de M. SARTORY Floran qui se situent toutes les trois en priorité 3.8, conformément aux priorités du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,53 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32130 POMPIAC selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. CLERMONT Jean-Pierre Propriétaire(s) : M.BROCAS Thierry
est refusée à : l'EARL de MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc)

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 15/02/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-02-15-002

KM_C284_B0-20160621142113

Arrêté Autorisation d'exploiter M. ABRAHAMOVSKI Marc.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** la demande N° 15/184 A du 25/08/2015 présentée par l'EARL de MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc) « En Blanche » 32130 POMPIAC qui fait l'objet de demandes concurrentes ;
- VU** la demande concurrente N° 15/184 B du 16/10/2015 présentée par M. ABRAHAMOVSKI Marc "Ticoulet" 32130 POMPIAC ;
- VU** la demande concurrente N° 15/184 C du 10/11/2015 présentée par M. FAVRETTI Francis "En Guillaumon" 32130 POMPIAC ;
- VU** la demande concurrente N° 15/184 D du 27/10/2015 présentée par l'EARL DE TRIGUEBOIRE (CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) "Trigueboire" 32130 POMPIAC ;
- VU** la demande concurrente N° 15/184 E du 25/11/2015 présentée par M. SARTOTY Floran 32130 POMPIAC ;
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 17 Décembre 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de l'EARL de MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc) qui exploite à titre sociétaire 127,85 ha, mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. ABRAHAMOVSKI Marc qui exploite à titre individuel une superficie de 88,74 ha, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 06/12/2011), soit une superficie inférieure à 90 ha ;
Considérant la demande de M. FAVRETTI Francis qui exploite 57,54 ha à titre individuel et qui par ailleurs exerce une autre profession ;
Considérant la demande l' EARL de TRIGUEBOIRE (MM. CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) qui exploite à titre sociétaire 91,83 ha, avec un élevage de volailles labels (effectif : 57 750 têtes /an) ce qui représente une SAUP totale de 120,67 ha, mis en valeur par deux associés exploitants dont un jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 31/07/2014) soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. SARTORY Floran qui exploite à titre individuel une superficie de 19,64 ha, et qui par ailleurs, exerce une autre profession ;
Considérant dès lors que les demandes de M. ABRAHAMOVSKI Marc et de l'EARL de TRIGUEBOIRE (MM. CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) sont prioritaires (priorité 3.4) par rapport aux demandes de l'EARL MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc), de M. FAVRETTI Francis et de M. SARTORY Floran qui se situent toutes les trois en priorité 3.8, conformément aux priorités du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,53 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32130 POMPIAC selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. CLERMONT Jean-Pierre Propriétaire(s) : M.BROCAS Thierry est accordée à : M. ABRAHAMOVSKI Marc

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 15/02/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-02-15-006

KM_C284_B0-20160621142916

*Arrêté Autorisation d'exploiter EARL DE TRIGUEBOIRE - CLAUZET Robert CLAUZET Rémi
CLAUZET Michel.*

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 15/184 A du 25/08/2015 présentée par l'EARL de MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc) « En Blanche » 32130 POMPIAC qui fait l'objet de demandes concurrentes ;
VU la demande concurrente N° 15/184 B du 16/10/2015 présentée par M. ABRAHAMOVSKI Marc "Ticoulet" 32130 POMPIAC ;
VU la demande concurrente N° 15/184 C du 10/11/2015 présentée par M. FAVRETTI Francis "En Guillaumon" 32130 POMPIAC ;
VU la demande concurrente N° 15/184 D du 27/10/2015 présentée par l'EARL DE TRIGUEBOIRE (CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) "Trigueboire" 32130 POMPIAC ;
VU la demande concurrente N° 15/184 E du 25/11/2015 présentée par M. SARTOTY Floran 32130 POMPIAC ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 17 Décembre 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande de l'EARL de MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc) qui exploite à titre sociétaire 127,85 ha, mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;

Considérant la demande de M. ABRAHAMOVSKI Marc qui exploite à titre individuel une superficie de 88,74 ha, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 06/12/2011), soit une superficie inférieure à 90 ha ;

Considérant la demande de M. FAVRETTI Francis qui exploite 57,54 ha à titre individuel et qui par ailleurs exerce une autre profession ;

Considérant la demande l' EARL de TRIGUEBOIRE (MM. CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) qui exploite à titre sociétaire 91,83 ha, avec un élevage de volailles labels (effectif : 57 750 têtes /an) ce qui représente une SAUP totale de 120,67 ha, mis en valeur par deux associés exploitants dont un jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 31/07/2014) soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;

Considérant la demande de M. SARTORY Floran qui exploite à titre individuel une superficie de 19,64 ha, et qui par ailleurs, exerce une autre profession ;

Considérant dès lors que les demandes de M. ABRAHAMOVSKI Marc et de l'EARL de TRIGUEBOIRE (MM. CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) sont prioritaires (priorité 3.4) par rapport aux demandes de l'EARL MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc), de M. FAVRETTI Francis et de M. SARTORY Floran qui se situent toutes les trois en priorité 3.8, conformément aux priorités du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **7,53** ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32130 POMPIAC

selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. CLERMONT Jean-Pierre
Propriétaire(s) : M.BROCAS Thierry

est accordée à : l'EARL de TRIGUEBOIRE (MM. CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel)

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 15/02/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-02-15-004

KM_C284_B0-20160621143004

Arrêté Autorisation d'exploiter M. FAVRETTI Francis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 15/184 A du 25/08/2015 présentée par l'EARL de MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc) « En Blanche » 32130 POMPIAC qui fait l'objet de demandes concurrentes ;
VU la demande concurrente N° 15/184 B du 16/10/2015 présentée par M. ABRAHAMOVSKI Marc "Ticoulet" 32130 POMPIAC ;
VU la demande concurrente N° 15/184 C du 10/11/2015 présentée par M. FAVRETTI Francis "En Guillaumon" 32130 POMPIAC ;
VU la demande concurrente N° 15/184 D du 27/10/2015 présentée par l'EARL DE TRIGUEBOIRE (CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) "Trigueboire" 32130 POMPIAC ;
VU la demande concurrente N° 15/184 E du 25/11/2015 présentée par M. SARTOTY Floran 32130 POMPIAC ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 17 Décembre 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de l'EARL de MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc) qui exploite à titre sociétaire 127,85 ha, mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. ABRAHAMOVSKI Marc qui exploite à titre individuel une superficie de 88,74 ha, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 06/12/2011), soit une superficie inférieure à 90 ha ;
Considérant la demande de M. FAVRETTI Francis qui exploite 57,54 ha à titre individuel et qui par ailleurs exerce une autre profession ;
Considérant la demande l' EARL de TRIGUEBOIRE (MM. CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) qui exploite à titre sociétaire 91,83 ha, avec un élevage de volailles labels (effectif : 57 750 têtes /an) ce qui représente une SAUP totale de 120,67 ha, mis en valeur par deux associés exploitants dont un jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 31/07/2014) soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. SARTORY Floran qui exploite à titre individuel une superficie de 19,64 ha, et qui par ailleurs, exerce une autre profession ;
Considérant dès lors que les demandes de M. ABRAHAMOVSKI Marc et de l'EARL de TRIGUEBOIRE (MM. CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) sont prioritaires (priorité 3.4) par rapport aux demandes de l'EARL MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc), de M. FAVRETTI Francis et de M. SARTORY Floran qui se situent toutes les trois en priorité 3.8, conformément aux priorités du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **7,53** ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32130 POMPIAC selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. CLERMONT Jean-Pierre
Propriétaire(s) : M.BROCAS Thierry
est refusée à : M. FAVRETTI Francis

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 15/02/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

DDT

32-2016-02-15-005

KM_C284_B0-20160621143050

Arrêté Autorisation d'exploiter M. SARTORY Florian.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** la demande N° 15/184 A du 25/08/2015 présentée par l'EARL de MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc) « En Blanche » 32130 POMPIAC qui fait l'objet de demandes concurrentes ;
- VU** la demande concurrente N° 15/184 B du 16/10/2015 présentée par M. ABRAHAMOVSKI Marc "Ticoulet" 32130 POMPIAC ;
- VU** la demande concurrente N° 15/184 C du 10/11/2015 présentée par M. FAVRETTI Francis "En Guillaumon" 32130 POMPIAC ;
- VU** la demande concurrente N° 15/184 D du 27/10/2015 présentée par l'EARL DE TRIGUEBOIRE (CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) "Trigueboire" 32130 POMPIAC ;
- VU** la demande concurrente N° 15/184 E du 25/11/2015 présentée par M. SARTORY Floran 32130 POMPIAC ;
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 17 Décembre 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande de l'EARL de MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc) qui exploite à titre sociétaire 127,85 ha, mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;

Considérant la demande de M. ABRAHAMOVSKI Marc qui exploite à titre individuel une superficie de 88,74 ha, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 06/12/2011), soit une superficie inférieure à 90 ha ;

Considérant la demande de M. FAVRETTI Francis qui exploite 57,54 ha à titre individuel et qui par ailleurs exerce une autre profession ;

Considérant la demande l'EARL de TRIGUEBOIRE (MM. CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) qui exploite à titre sociétaire 91,83 ha, avec un élevage de volailles labels (effectif : 57 750 têtes /an) ce qui représente une SAUP totale de 120,67 ha, mis en valeur par deux associés exploitants dont un jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 31/07/2014) soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;

Considérant la demande de M. SARTORY Floran qui exploite à titre individuel une superficie de 19,64 ha, et qui par ailleurs, exerce une autre profession ;

Considérant dès lors que les demandes de M. ABRAHAMOVSKI Marc et de l'EARL de TRIGUEBOIRE (MM. CLAUZET Robert, CLAUZET Rémi, CLAUZET Michel) sont prioritaires (priorité 3.4) par rapport aux demandes de l'EARL MARESTAING (MARESTAING Jean-Marc), de M. FAVRETTI Francis et de M. SARTORY Floran qui se situent toutes les trois en priorité 3.8, conformément aux priorités du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,53 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32130 POMPIAC

selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. CLERMONT Jean-Pierre

Propriétaire(s) : M.BROCAS Thierry

est refusée à : M. SARTORY Floran

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 15/02/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

DDT

32-2016-02-01-003

KM_C284_B0-20160621144514

Arrêté Autorisation d'exploiter EARL Patrice MATHIEU.

ARRÊTÉ
Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** la demande N° 15/230 A du 07/10/2015 présentée par l'EARL Patrice MATHIEU - 19, route d'AUCH 32120 SOLOMIAC qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
- VU** la demande concurrente N° 15/230 B du 04/12/2015 présentée par M. LAFFONT Emeric - 5, rue Joliot Curie 32000 AUCH ;
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 17 Décembre 2015 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande l'EARL Patrice MATHIEU qui exploite à titre sociétaire 423,52 ha mis en valeur par un associé exploitant et 2 salariés permanents, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. LAFFONT Emeric, actuellement étudiant en agriculture, qui souhaite s'installer, et qui par ailleurs a obtenu une autorisation d'exploiter, examinée à la CDOA du 29 Septembre 2015 ;
Considérant dès lors que la demande de M. LAFFONT Emeric est prioritaire (priorité 3.7) par rapport à la demande de l'EARL Patrice MATHIEU qui se situe en priorité 3.8, conformément aux priorités du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **10,72** ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32120 MAUVEZIN selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. ZANUSSO Joël Propriétaire(s) :M. TISON Jean Charles, Mme TISON Amy, Mme COINTIN Antoinette **est refusée à** : l'EARL Patrice MATHIEU

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 01/02/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-02-10-001

KM_C284_B0-20160621145816

Arrêté Autorisation d'exploiter Mme PUJOL Claudine.

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** la demande N° 15/216 A du 25/09/2015 présentée par Mme PUJOL Claudine « Cessum » 32100 CONDOM qui fait l'objet de 2 demandes concurrentes, portant sur une superficie de 38,12 ha ;
- VU** la demande concurrente N° 15/216 B du 20/11/2015 présentée par l'EARL de BIRADEIL – M. FAGET Clément "La Poste" Route de Mézin 32100 CONDOM portant sur une superficie de 38,12 ha ;
- VU** la demande concurrente N° 15/216 C du 26/11/2016 présentée par la SCEA TISSIER Frédéric "Berrens" Route de Mézin 32100 CONDOM, portant sur une superficie de 5,90 ha ;
- VU** l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 17 Décembre 2015 ;
- Considérant** les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
- Considérant** la demande de Mme PUJOL qui exploite à titre individuel 91,53 ha, dont 6 ha de vignes, soit une SAUP de 106,00 ha et un élevage de bovins (75 PMTVA), mis en valeur par 1,25 UTH (Mme PUJOL et un salarié à quart temps) ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
- Considérant** la demande de l'EARL DE BIRADEIL – FAGET Clément, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 22 Octobre 2015), qui exploite à titre sociétaire 43,82 ha dont 36,97 ha de vignes (SAUP 99,43 ha), mis en valeur par 1 UTH, ce qui représente une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
- Considérant** la demande de la SCEA TISSIER Frédéric qui exploite à titre sociétaire 174,79 ha, dont 67,47 ha de vignes (SAUP : 276,00 ha), mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha,
- Considérant** dès lors que la demande de Mme PUJOL Claudine est prioritaire (priorité 3.6) par rapport aux demandes de l'EARL de BIRADEIL et à la SCEA TISSIER Frédéric qui se situent en priorité 3.8, conformément aux priorités du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38,12 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32100 CONDOM selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par Mme DAUGA Jacqueline Propriétaire(s) Mme LACHAUD Yvette **est accordée à** : Mme PUJOL Claudine

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 10/02/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-02-10-002

KM_C284_B0-20160621145900

Arrêté Autorisation d'exploiter EARL DE BIRADEIL - M. FAGET Clément.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 15/216 A du 25/09/2015 présentée par Mme PUJOL Claudine « Cessum » 32100 CONDOM qui fait l'objet de 2 demandes concurrentes, portant sur une superficie de 38,12 ha ;
VU la demande concurrente N° 15/216 B du 20/11/2015 présentée par l'EARL de BIRADEIL – M. FAGET Clément "La Poste" Route de Mézin 32100 CONDOM portant sur une superficie de 38,12 ha ;
VU la demande concurrente N° 15/216 C du 26/11/2015, présentée par la SCEA TISSIER Frédéric "Berrens" Route de Mézin 32100 CONDOM, portant sur une superficie de 5,90 ha ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 17 Décembre 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de Mme PUJOL qui exploite à titre individuel 91,53 ha, dont 6 ha de vignes, soit une SAUP de 106,00 ha et un élevage de bovins (75 PMTVA), mis en valeur par 1,25 UTH (Mme PUJOL et un salarié à quart temps) ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de l'EARL DE BIRADEIL – FAGET Clément, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 22 Octobre 2015), qui exploite à titre sociétaire 43,82 ha dont 36,97 ha de vignes (SAUP 99,43 ha), mis en valeur par 1 UTH, ce qui représente une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de la SCEA TISSIER Frédéric qui exploite à titre sociétaire 174,79 ha, dont 67,47 ha de vignes (SAUP : 276,00 ha), mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha,
Considérant dès lors que la demande de Mme PUJOL Claudine est prioritaire (priorité 3.6) par rapport aux demandes de l'EARL de BIRADEIL et à la SCEA TISSIER Frédéric qui se situent en priorité 3.8, conformément aux priorités du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38,12 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32100 CONDOM selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par Mme DAUGA Jacqueline Propriétaire(s) Mme LACHAUD Yvette **est refusée** à : l'EARL DE BIRADEIL- FAGET Clément

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 10/02/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2016-02-10-003

KM_C284_B0-20160621145940

Arrêté Autorisation d'exploiter SCEA TISSIER - M. TISSIER Frédéric.

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 15/216 A du 25/09/2015 présentée par Mme PUJOL Claudine « Cessum » 32100 CONDOM qui fait l'objet de 2 demandes concurrentes, portant sur une superficie de 38,12 ha ;
VU la demande concurrente N° 15/216 B du 20/11/2015 présentée par l'EARL de BIRADEIL – M. FAGET Clément "La Poste" Route de Mézin 32100 CONDOM portant sur une superficie de 38,12 ha ;
VU la demande concurrente N° 15/216 C du 26/11/2015, présentée par la SCEA TISSIER Frédéric "Berrens" Route de Mézin 32100 CONDOM, portant sur une superficie de 5,90 ha ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 17 Décembre 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de Mme PUJOL qui exploite à titre individuel 91,53 ha, dont 6 ha de vignes, soit une SAUP de 106,00 ha et un élevage de bovins (75 PMTVA), mis en valeur par 1,25 UTH (Mme PUJOL et un salarié à quart temps) ce qui représente une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de l'EARL DE BIRADEIL – FAGET Clément, bénéficiaire des aides à l'installation (arrêté d'attribution des aides à l'installation en date du 22 Octobre 2015), qui exploite à titre sociétaire 43,82 ha dont 36,97 ha de vignes (SAUP 99,43 ha), mis en valeur par 1 UTH, ce qui représente une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de la SCEA TISSIER Frédéric qui exploite à titre sociétaire 174,79 ha, dont 67,47 ha de vignes (SAUP : 276,00 ha), mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha,
Considérant dès lors que la demande de Mme PUJOL Claudine est prioritaire (priorité 3.6) par rapport aux demandes de l'EARL de BIRADEIL et à la SCEA TISSIER Frédéric qui se situent en priorité 3.8, conformément aux priorités du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38,12 ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32100 CONDOM selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par Mme DAUGA Jacqueline Propriétaire(s) Mme LACHAUD Yvette **est refusée à** : la SCEA TISSIER Frédéric

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 10/02/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DIRECCTE

32-2016-06-16-008

ARRETE MEDAILLE DU TRAVAIL PROMOTION DU
14 JUILLET 2016

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, de l'Emploi de Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale du Gers.



ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABEILLE Michel**
RECEPTIONNISTE VERIFICATEUR, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à MIRANDE
- **Monsieur ADER Didier**
OUVRIER AGROALIMENTAIRE, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à COURRENSAN
- **Monsieur ADER Jean-Louis**
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE MIRANDE, MIRANDE.
demeurant à LOUBERSAN
- **Madame ADER Philomène**
EMPLOYEE LIBRE SERVICE, SAS GERSALI INTERMARCHE LECTOURE,
LECTOURE.
demeurant à LECTOURE

- **Monsieur APARICIO Franck**
TECHNICIEN AERONAUTIQUE, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à GIMONT
- **Madame ARROUDERE Marilys**
ATSEM, C.COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE, ESTAMPES.
demeurant à ESTAMPES
- **Monsieur BACQUE Eric**
PREPARATEUR PRINCIPAL, TURBOCAR S.A.S., FLEURANCE.
demeurant à AUCH
- **Madame BACQUE Nathalie**
EMPLOYEE DE BUREAU, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à MIRAMONT-D'ASTARAC
- **Monsieur BARBARA Fabien**
AGENT DE PRODUCTION ESAT AUCH, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU
GERS, AUCH.
demeurant à MIRAMONT-D'ASTARAC
- **Monsieur BASTITA David**
EMABLLEUR EMPAQUETEUR, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à EAUZE
- **Madame BONNETTO Christine**
RESPONSABLE QUALITE, FERMIERS DU GERS S.AS. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à MONTREAL
- **Madame BORDIGNON Dominique**
PREPARATRICE EN PHARMACIE, SNC PHARMACIE LASPOUGEAS RIVIERE,
MAUVEZIN.
demeurant à SAINT-SAUVY
- **Monsieur BOURRUT Denis**
GESTIONNAIRE NEGOCE ET EXPLOITATION, FERMIERS DU GERS S.AS. -
CONDOM, CONDOM.
demeurant à CAUSSENS
- **Monsieur BOUVERET Arnaud**
PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES, BALMA.
demeurant à DURAN
- **Monsieur BROSSARD Cyril**
COMPTABLE, GARAGE EYCHENNE WYLLIAM, PAVIE.
demeurant à MARAMBAT
- **Monsieur CADEAC Laurent**
RECEPTIONNISTE VERIFICATEUR, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à LAMAZERE
- **Monsieur CAMPOY Martin**
AJUSTEUR AERONAUTIQUE, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à SIMORRE

- **Monsieur CANTERO Jérôme**
OUVRIER D'USINE, FERMIERS DU GERS S.AS. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à BEUCAIRE
- **Monsieur CASONATO Jean-Christophe**
AGENT DE PRODUCTION ESAT AUCH, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur CASTELLI Patrick**
OUVRIER D'ENTRETIEN, ITM LAI ETS BASE DE LECTOURE, LECTOURE.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Madame CAZENEUVE Maryse**
AGENT D'ENTRETIEN TERRITORIAL, C.C. LES BASTIDES DE LOMAGNES,
MAUVEZIN.
demeurant à SARRANT
- **Madame CHEENNE Virginie**
EMPLOYEE (Hôtesse de caisse), SOGERES RESTAURATEUR, BOULOGNE-
BILLANCOURT CDX.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame DARNAUD Muriel**
HOTESSE DE CAISSE, HYPERADOUR S.A.S. CARREFOUR, AUCH.
demeurant à PREIGNAN
- **Monsieur DASSIOS Grégoris**
DIRECTEUR COMMERCIAL, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à SARCOS
- **Monsieur DE AZEVEDO Manuel**
TECHNICIEN D'ATELIER, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAMATAN
- **Monsieur DOS SANTOS Philippe**
RESPONSABLE QUALIFICATIONS ET FORMATIONS, AIRBUS OPERATIONS SAS,
TOULOUSE.
demeurant à ROQUELAURE-SAINT-AUBIN
- **Monsieur DREUX Rodolphe**
GRAPHISTE MULTIMEDIA, PAGES JAUNES, SEVRES.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur DULUC Laurent**
REGLEUR, FERMIERS DU GERS S.AS. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à LECTOURE
- **Monsieur DUPRAT Olivier**
MECANICIEN CHAUFFEUR - OPERATEUR PRESSE, SARL COVALREC, AUCH.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame FAGET Myriam**
OUVRIERE D'USINE, FERMIERS DU GERS S.AS. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à BEUCAIRE

- **Madame FLOURETTE Chantal**
AGENT DE PRODUCTION ESAT AUCH, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH

- **Monsieur FOURNET Jean-Dominique**
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE MIRANDE, MIRANDE.
demeurant à MIRANDE

- **Monsieur GAILLET David**
DESSINATEUR PROJETER, SADE CGTH -DIRECTION GENERAL DU SUD-OUEST,
PESSAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame GAVARRET Audrey**
COMPTABLE, TURBOCAR S.A.S., FLEURANCE.
demeurant à MONTEGUT

- **Monsieur GIRONI Thierry**
CUISINIER, SODEXO ENTREPRISES (SUD), ST MEDARD EN JALLES.
demeurant à CASTIN

- **Monsieur GOLOFIER Serge**
CUSTOMER SUPPORT DIRECTOR, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame GOSDA Nathalie**
PEINTRE AERONAUTIQUE, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à ARBLADE-LE-BAS

- **Monsieur GRACIA Philippe**
AGENT DE PRODUCTION ESAT AUCH, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU
GERS, AUCH.
demeurant à MIRANDE

- **Monsieur HERNANDEZ Frédéric**
EMPLOYE, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM

- **Madame JOB Carine**
TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICO ADMINISTRATIF, SANOFI-AVENTIS
RECHERCHE ET DEVELOP, TOULOUSE.
demeurant à SAINTE-GEMME

- **Monsieur JOSE Rui**
PRENEUR D'ORDRE QUALIFIE, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à MIREPOIX

- **Monsieur KEHLI Mohamed**
MACON, EIFFAGE CONSTRUCTION M.PYR - ETS CONDOM, CONDOM.
demeurant à AUCH

- **Madame LASBIGNES Dominique**
ADJOINTE RESPONSABLE LOGISTIQUE, TURBOCAR S.A.S., FLEURANCE.
demeurant à PRECHAC

- **Madame LASMEZAS Christine**
ASSISTANTE REAPPROVISIONNEMENT, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à MEILHAN
- **Monsieur LEROY Thierry**
ADJOINT ADMINISTRATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, AUCH.
demeurant à RISCLE
- **Madame LOUVET Valérie**
INGENIEUR AERONAUTIQUE, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame MAGNE Anne-Laure**
ASSISTANTE COMMERCIALE, VEOLIA EAU - CIE DES EAUX ET DE L'OZONE,
AGEN.
demeurant à SEMPESSERRE
- **Monsieur MAILHOU Fabrice**
ADJOINT RESPONSABLE ADMINISTRATION DES VENTES, COGEX OUTILLAGE -
FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à NOUGAROULET
- **Madame MARMOUYET Sonia**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à AUBIET
- **Monsieur MARTET Jacques**
RIPEUR POLYVALENT, SIDEL ORDURES MENAGERES, LECTOURE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur MARTI Philippe**
COMPTABLE, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur MASSUT Sébastien**
INSPECTEUR QUALITE, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à LE HOUGA
- **Madame MATHEY Hélène**
AGENT ADMINISTRATIF, C.C. LES BASTIDES DE LOMAGNES, MAUVEZIN.
demeurant à TOUGET
- **Madame MERLE Sandra**
COMPTABLE, SARL Commercial O.P.S., MONTESTRUC-SUR-GERS.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame MESSELIER Isabelle**
AGENT DE PRODUCTION ESAT AUCH, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur MOURREJEAU Erick**
AGENT DE PRODUCTION ESAT CONDOM, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU
GERS, CONDOM.
demeurant à CONDOM

- **Madame MUNTSCHE Sandra**
ASSISTANTE APPROVISIONNEMENT, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à SAINTE-CHRISTIE

- **Monsieur OVENGERGHE Didier**
EMPLOYE, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM

- **Madame PAVIA Hélène**
EMPLOYEE COMERCIALE, HYPERADOUR S.A.S. CARREFOUR, AUCH.
demeurant à SEISSAN

- **Madame PERES Christelle**
AGENT DE PRODUCTION ESAT CONDOM, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU
GERS, CONDOM.
demeurant à MONTREAL DU GERS

- **Monsieur PETRUS Denis**
CADRE COMMERCIAL, BAYER SAS, LYON.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame PEYRES Anne-Marie**
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI BALMA, BALMA.
demeurant à MONFERRAN-SAVES

- **Monsieur PICARD Christophe**
LEADER MPE, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à VILLECOMTAL-SUR-ARROS

- **Monsieur POLES Sébastien**
CONSEILLER POLE EMPLOI, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES, BALMA.
demeurant à FLEURANCE

- **Monsieur POURCEL Eric**
TECHNICIEN COMMERCIAL, SANDERS EURALIS, BILLERE.
demeurant à PAVIE

- **Monsieur RAMADE Jérôme**
ASSISTANT RESPONSABLE PHARMACEUTIQUE, MERIAL SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame RAMIREZ Nathalie**
RESPONSBLE COMMUNICATION VISUELLE, BENTON SERVICES, FLEURANCE.
demeurant à SAINT-CLAR

- **Madame RAMIRO Sonia**
CHEF D'EQUIPE, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM

- **Monsieur ROCHE Stéphane**
INGENIEUR, AIRCELLE SAFRAN - ETS TOULOUSE, COLOMIERS.
demeurant à PUJAUDRAN

- **Monsieur SCATTOLON David**
AJUSTEUR MONTEUR, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à AURIMONT

- **Monsieur SEIN Frédéric**
AJUSTEUR MONTEUR, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à CASTEX-D'ARMAGNAC

- **Monsieur SERAFIN Jérôme**
AGENT DE PRODUCTION ESAT CONDOM, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU
GERS, CONDOM.
demeurant à MONTREAL DU GERS

- **Madame SILVA Chantal**
OUVRIERE D'USINE, FERMIERS DU GERS S.AS. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM

- **Monsieur TARI Christophe**
PREPARATEUR METHODE, AIRCELLE SAFRAN - ETS TOULOUSE, COLOMIERS.
demeurant à PUJAUDRAN

- **Madame TAUPIAC Dominique**
AGENT TERRITORIAL, C.C. LES BASTIDES DE LOMAGNES, MAUVEZIN.
demeurant à MAUVEZIN

- **Monsieur TINELLI Pascal**
CONSEILLER MUTUALISTE, LA MUTUELLE GENERALE, PARIS Cédex 13.
demeurant à PREIGNAN

- **Monsieur TOHA Sylvie**
SECRETAIRE, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à PESSAN

- **Madame TOUZIS Marie-Christine**
CONDITIONNEUSE SUR MACHINE, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE,
FLEURANCE.
demeurant à GAUDONVILLE

- **Monsieur TRUILLET Christophe**
CONDUCTEUR DE BENNE A ORDURES, SIDEL ORDURES MENAGERES,
LECTOURE.
demeurant à URDENS

- **Monsieur TURON Paul**
AGENT DE PRODUCTION ESAT FLEURANCE, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU
GERS, CONDOM.
demeurant à CONDOM

- **Monsieur ZAMPARUTTI Bruno**
CHEF DE POSTE NEGOCE EXPEDITION, FERMIERS DU GERS S.AS. - CONDOM,
CONDOM.
demeurant à CAMPAGNE-D'ARMAGNAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame AMIEL Marie**
OPERATRICE POLYVALENTE, POMMIER GROUPE CAHORS, BAGNÈRES-DE-
BIGORRE.
demeurant à VILLECOMTAL-SUR-ARROS

- **Monsieur ARCHIDEC Michel**
CONTROLEUR CHARGEUR, E.LECLERC - SOCAMIL, TOURNEFEUILLE.
demeurant à LOMBEZ
- **Madame ARZILIEZ Christine**
REFERENT TECHNIQUE COMPTABLE, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES 47,
AGEN.
demeurant à BERAUT
- **Madame ASCARGORTA Brigitte**
EMPLOYEE TEXTILE, HYPERADOUR S.A.S. CARREFOUR, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur ASECIO Alain**
OUVRIER DE DECOUPE, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à VALENCE-SUR-BAISE
- **Monsieur ASSENNE Mickael**
QUALITICIEN TECHNICIEN, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à MAURENS
- **Monsieur AULOY Dominique**
AGENT DE PRODUCTION ESAT AUCH, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur AURENSAN Philippe**
CONDUCTEUR PROCEDES, PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION, AIGNAN.
demeurant à AIGNAN
- **Monsieur AURIO René**
ASSISTANT COMMERCIAL, GAMA GASCOGNE MATERIAUX, CAHUZAC-SUR-
ADOUR.
demeurant à BEAUMARCHES
- **Madame AVEZAC Claire-Marie**
AGENT DE PRODUCTION ESAT AUCH, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU
GERS, AUCH.
demeurant à MASSEUBE
- **Madame BALECH Dominique**
MONITRICE EDUCATRICE, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur BALECH Jacques**
GESTIONNAIRE RELATION CLIENT, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur BARRERE Michel**
MENUISIER - CHEF D'EQUIPE, ARBONIS SUD, PEGUILHAN.
demeurant à SAUVETERRE
- **Monsieur BAUDRU Thierry**
OPERATIONNAL MANAGER, AIRBUS CORPORATE JET CENTRE, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-SOULAN

- **Monsieur BAUMGARTH Jean-François**
CHARGE D'AFFAIRE, BABCOK WANSON - Groupe CNIM, NERAC.
demeurant à VALENCE-SUR-BAISE
- **Monsieur BECOYE Gérard**
DELEGUE COMMERCIAL, Laboratoires KLORANE, LAVAUR.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur BESSON Philippe**
INGENIEUR ELECTRONIQUE, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Madame BOURLET Chantal**
HOTESSE DE CAISSE, SO.DIS.EL. CENTRE E.LECLERC - EAUZE, EAUZE.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN
- **Monsieur BRAZZALOTTO Patrick**
CONSEIL EN GESTION DU PATRIMOINE, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur BRISARD Rémy**
CADRE INFORMATIQUE, AIR FRANCE, TOULOUSE 09.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur BUGNION Daniel**
AGENT TECHNIQUE, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, COLOMIERS.
demeurant à POLASTRON
- **Monsieur CANDOTTO Alain**
CONVOYEUR DE FONDS, BRINK'S EVOLUTIONS, FLOIRAC.
demeurant à CAHUZAC-SUR-ADOUR
- **Monsieur CAPPELLARO Patrice**
MECANICIEN MONTEUR, AIRCELLE SAFRAN - ETS TOULOUSE, COLOMIERS.
demeurant à SAINT-CRICQ
- **Madame CAZENEUVE Maryse**
AGENT D'ENTRETIEN TERRITORIAL, C.C. LES BASTIDES DE LOMAGNES,
MAUVEZIN.
demeurant à SARRANT
- **Madame COUDERT Laurence**
ASSISTANTE R.H., FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à MONTREAL DU GERS
- **Madame DA CRUZ COSTA Isabelle**
OUVRIERE DE DECOUPE, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON
- **Madame DARLOT Christine**
ASSISTANTE GESTION R.H., FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à CASTERA-VERDUZAN
- **Madame DARREOUS Suzanne**
RECEPTIONNISTE VERIFICATEUR, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à BIRAN

- **Madame DIANA Corinne**
COMPTABLE, CABINET GIMBERT ET ASSOCIES, FLEURANCE.
demeurant à URDENS
- **Madame FASSINA Françoise**
ADJOINT DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur HALTCHAZIAN Philippe**
CADRE LOGISTIQUE, AIR FRANCE INDUSTRIE, BLAGNAC.
demeurant à SAMATAN
- **Madame HUBERT Annie**
CHEF D'EQUIPE, FERMIERS DU GERS S.AS. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur LACROIX Eric**
RESPONSABLE LOGISTIQUE, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur LAGARDE André**
TECHNICIEN LOGISTIQUE, AIR FRANCE INDUSTRIE, BLAGNAC.
demeurant à SARRANT
- **Monsieur LAMME Laurent**
CARISTE, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, COLOMIERS.
demeurant à AUGNAX
- **Monsieur LARRUE Philippe**
RESPONSABLE DE PRODUCTION, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE,
FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame LASSERRE Sylvie**
COMPTABLE, FIDUCIAL EXPERTISE COMPTABLE AGENCE AUCH, ANGERS.
demeurant à AUCH
- **Madame LAVEILLE Nathalie**
TECHNICIENNE PPS, AIR FRANCE SA, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-GERMIER
- **Monsieur MASSARTIC Michel**
AGENT DE PRODUCTION ESAT AUCH, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame MATHEY Hélène**
AGENT ADMINISTRATIF, C.C. LES BASTIDES DE LOMAGNES, MAUVEZIN.
demeurant à TOUGET
- **Monsieur MENASPA Serge**
EMPLOYE, FERMIERS DU GERS S.AS. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à VALENCE-SUR-BAISE

- **Madame MIRADA Nathalie**
TECHNICIENNE DU SERVICE MEDICAL, DIRECTION DU SERVICE MEDICAL
REGION MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à PESSOULENS
- **Madame MOUCHET Brigitte**
AGENT DE PRODUCTION ESAT AUCH, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur MOUSQUEY Serge**
EMPLOYE LIBRE SERVICE, HYPERADOUR S.A.S. CARREFOUR, AUCH.
demeurant à LAHITTE
- **Monsieur MOUTON Patrick**
CHEF D'EQUIPE MAGASIN, PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION, AIGNAN.
demeurant à DEMU
- **Monsieur NUNEZ Joseph**
CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER, VINCI CONSTRUCTION GRANDS
PROJETS, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à PUYLAUSIC
- **Madame PACHURKA Véronique**
SUPERVISEUR, AIR FRANCE, TOULOUSE 09.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur PEGUILHAN Eric**
CHARPENTIER, ARBONIS SUD, PEGUILHAN.
demeurant à SARAMON
- **Madame PICAT Joëlle**
RESPONSABLE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE, TURBOCAR S.A.S.,
FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame POINCHEVAL Marie-José**
OUVRIERE USINE ABATTOIR, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à LECTOURE
- **Monsieur POURCEL Eric**
TECHNICIEN COMMERCIAL, SANDERS EURALIS, BILLERE.
demeurant à PAVIE
- **Madame REDONNET Katia**
ASSISTANTE, AIRCELLE SAFRAN - ETS TOULOUSE, COLOMIERS.
demeurant à FREGOUVILLE
- **Monsieur RICAU Jean-Louis**
DIRECTEUR COMMERCIAL, CNH INDUSTRIAL FRANCE, ETAMPES.
demeurant à AUCH
- **Monsieur RODRIGUES Carlos**
PREPARATEUR DE COMMANDES, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à BERDOUES

- **Madame ROIRAND Bernadette**
OUVRIERE AGRO-ALIMENTAIRE, FERMIERS DU GERS S.AS. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur ROMAIN Frédéric**
CADRE AERONAUTIQUE, AIRBUS GROUP ATR, BLAGNAC.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur SAINT- LOUBERT Thierry**
CHEF GERANT RESTAURATION COLLECTIVE, SODEXO ENTREPRISES (SUD), ST
MEDARD EN JALLES.
demeurant à CASTIN
- **Monsieur SESPIAUT Michel**
INGENIEUR, ORANGE, PARIS.
demeurant à PAVIE
- **Monsieur SIMON André**
CARISTE, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à CASTERA-LECTOUROIS
- **Madame TADIOTTO Chantal**
ASSISTANTE ANNIMATRICE, URSSAF MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur TOUSSAINT Francis**
DESSINATEUR INDUSTRIEL, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à ORBESSAN
- **Madame VANDERNOOT Sabine**
INFIRMIERE EN SANTE AU TRAVAIL, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Monsieur VIVIES Roger**
INGENIEUR, SAFRAN TURBOMECA, BORDES.
demeurant à LE HOUGA

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ABADIE Jacques**
CHARPENTIER, ARBONIS SUD, PEGUILHAN.
demeurant à PANASSAC
- **Monsieur ALBERT Jean-Louis**
OUVRIER AGROALIMENTAIRE, FERMIERS DU GERS S.AS. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur ANGELINI Gilles**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à BECCAS
- **Madame ARZILIEZ Christine**
REFERENT TECHNIQUE COMPTABLE, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES 47,
AGEN.
demeurant à BERAUT

- **Monsieur AVALIS Jacques**
CADRE, HYPERADOUR S.A.S. CARREFOUR, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame BERGES Jaqueline**
ASSISTANTE ORDONNANCEMENT, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM,
CONDOM.
demeurant à MOUCHAN
- **Monsieur BLANCHARD Gilles**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX LIGNES HAUTE TENSION, EIFFAGE ENERGIE
TRANSPORT & DISTRIBUTION, CERGY-PONTOISE.
demeurant à SAINTE-CHRISTIE
- **Madame BORDIGNON Martine**
MANUTENTIONNAIRE, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à CASSAIGNE
- **Madame BOURDON Brigitte**
CONSEILLERE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI BALMA, BALMA.
demeurant à NOILHAN
- **Monsieur BOURGOIN Pierre**
RESPONSABLE DE SERVICE, URSSAF MIDI PYRENEES, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur BRANDAO Michel**
AGENT DE PRODUCTION ESAT AUCH, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame CAMPGUILHEM Nicole**
COMPTABLE, CABINET GIMBERT ET ASSOCIES, FLEURANCE.
demeurant à REJAUMONT
- **Monsieur CASTRO Philippe**
DIRECTEUR DES VENTES, RECTOR LESAGE S.A.S., MULHOUSE.
demeurant à FREGOUVILLE
- **Monsieur CAUDRON Eric**
CHAUFFEUR POIDS LOURDS, ATEMAX FRANCE ZONE SUD OUEST, LE PASSAGE.
demeurant à ORDAN LARROQUE
- **Monsieur CAVE Jean-François**
RECEPTIONNISTE VERIFICATEUR, TURBOCAR S.A.S., FLEURANCE.
demeurant à MONTESTRUC-SUR-GERS
- **Monsieur DAL CORSO Christian**
MARBRIER, SARL MARBRERIE CAHUZAC, VIC-FEZENSAC.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur DEJEAN Jean-Claude**
CHAUFFEUR, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
demeurant à LAUJUZAN

- **Madame DELMAS Evelyne**
EXPERT TECHNICO COMMERCIAL, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES,
TOULOUSE.
demeurant à MARSAN
- **Monsieur DORIGNY Yves**
INGENIEUR, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur DUCOS Jean-Marc**
CHEF D'EQUIPE CONDITIONNEMENT, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à HAGET
- **Madame DULHOSTE Nicole**
EMPLOYEE COMMERCIAL, HYPERADOUR S.A.S. CARREFOUR, AUCH.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur DURIEZ Dominique**
AGENT DE MAITRISE EN PLASTURGIE, GRAHAM PACKAGING VILLECOMTAL,
VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à VILLECOMTAL-SUR-ARROS
- **Madame DUVIGNAU Marie-Annick**
AGENT DE PRODUCTION ESAT AUCH, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame FOURQUET Béatrice**
AGENT ADMINISTRATIF, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur GALLEGO Antoine**
CHEF D'EQUIPE PREPARTION - CARISTE, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame GARDE Anne-Marie**
CONSEILLERE CLIENTELLE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à NOGARO
- **Monsieur GIRARD Jean-François**
CONSULTANT FORMATEUR, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à ROQUELAURE-SAINT-AUBIN
- **Monsieur GUICHARD Jean-Jacques**
INGENIEUR, AIR FRANCE SA, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame HERLANT Marie-Claude**
EMPLOYEE LIBRE SERVICE, HYPERADOUR S.A.S. CARREFOUR, AUCH.
demeurant à LASSERAN
- **Monsieur JALABER Gaël**
CADRE PPS, AIR FRANCE INDUSTRIE, BLAGNAC.
demeurant à FREGOUVILLE

- **Madame LABURTHE Jacqueline**
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
demeurant à BOURROUILLAN
- **Monsieur LAPEYRE Bernard**
ASSISTANT TECHNIQUE VERIFICATEUR, URSSAF MIDI PYRENEES, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur LAPORTE François**
AGENT DE FABRICATION, RECTOR LESAGE S.A.S., MULHOUSE.
demeurant à LIAS
- **Monsieur LARRIBEAU Francis**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à CONDOM
- **Madame LASSERRE Sylvie**
COMPTABLE, FIDUCIAL EXPERTISE COMPTABLE AGENCE AUCH, ANGERS.
demeurant à AUCH
- **Monsieur LECONNETABLE Serge**
CADRE, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Madame LONGAS Marie-Françoise**
SECRETAIRE DE DIRECTION, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à CASTERA-VERDUZAN
- **Monsieur MENASPA Serge**
EMPLOYE, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à VALENCE-SUR-BAISE
- **Madame MORA Martine**
OUVRIERE D'USINE, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à MOUCHAN
- **Monsieur NOUYRIGAT Philippe**
AGENT TITULAIRE BANQUE DE FRANCE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA
VALLEE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur OTTOGALLI Daniel**
NAVIGANT D'ESSAIS - SPECIALISTE CABINE, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à LIAS
- **Madame PALLA Michèle**
ASSISTANTE DE CAISSE, HYPERADOUR S.A.S. CARREFOUR, AUCH.
demeurant à PAVIE
- **Monsieur PENA Gilles**
CADRE TECHNIQUE, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-CRICQ
- **Monsieur PERES Jacques**
INGENIEUR, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à RAZENGUES

- **Monsieur PERES Philippe**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à ANSAN
- **Madame PEYRON Ghislaine**
EMPLOYEE, SAS LES DELICES D'AUZAN - ARCHAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN
- **Madame POINCHEVAL Marie-José**
OUVRIERE USINE ABATTOIR, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à LECTOURE
- **Madame POSSAMAI Olga**
OUVRIERE AGRO-ALIMENTAIRE, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Madame ROYNETTE Sylvie**
TECHNICIENNE COMPTABLE, AIR FRANCE SA, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur SAINT-AROMAN Denis**
Employé d'atelier, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à PREIGNAN
- **Madame SALVALLAGGIO Caroline**
AGENT DE PRODUCTION ESAT AUCH, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur SARRACANIE Marc**
PREPARATEUR DE COMMANDE, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à VILLECOMTAL-SUR-ARROS
- **Monsieur VALENTIN Serge**
CHEF DE CUISINE, COMPASS GROUP, CHATILLON.
demeurant à AUCH
- **Madame VEILLARD Chantal**
SECRETAIRE DE GESTION, HYPERADOUR S.A.S. CARREFOUR, AUCH.
demeurant à DURAN
- **Monsieur VERDEJO Jésus**
MAGASINIER, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à LE HOUGA
- **Monsieur VERLYCK Raymond**
INGENIEUR, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, TOULOUSE.
demeurant à AUTERIVE
- **Madame WALEROWICZ Françoise**
PREPARATRICE PATE DE REPARATION, S.A.S. VILLEROY ET BOCH, VALENCE
D'AGEN.
demeurant à SAINT-ANTOINE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BRESCON Jean-Pierre**
TECHNICIEN, SAFRAN TURBOMECA, BORDES.
demeurant à PLAISANCE
- **Monsieur CELIER Jean-François**
CONSEILLER ENTREPRISE, POLE EMPLOI BALMA, BALMA.
demeurant à AUCH
- **Madame DAFOS Ernestine**
AIDE SOIGNANTE, PETITES SOEURS DES PAUVRES, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur DARAN Daniel**
MECANICIEN, GARAGE EYCHENNE WYLLIAM, PAVIE.
demeurant à PAVIE
- **Monsieur DULUC Daniel**
PATISSIER, HYPERADOUR S.A.S. CARREFOUR, AUCH.
demeurant à AUBIET
- **Monsieur DUTREY Lucien**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, S.A. DAZEAS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur GAUCHER René**
PLAQUISTE-CHARPENTIER, ARBONIS SUD, PEGUILHAN.
demeurant à CHELAN
- **Monsieur MATARRESE Michel**
CHAUFFEUR POIDS LOURD, LOC EXPO - ROISSY, ROISSY CDG.
demeurant à MASSEUBE
- **Madame MELLIET Catherine**
EMPLOYEE, HYPERADOUR S.A.S. CARREFOUR, AUCH.
demeurant à LASSEUBE-PROPRE
- **Madame MORA Martine**
OUVRIERE D'USINE, FERMIERS DU GERS S.A.S. - CONDOM, CONDOM.
demeurant à MOUCHAN
- **Madame MORA Sylvette**
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à LA SAUVETAT
- **Monsieur PUJOS Alain**
DIRECTEUR D'AGENCE, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
- **Madame RAPITEAU Colette**
RESPONSABLE COMMERCE D'AGENCE, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur TARBOURIECH Michel**
PREPARATEUR EN PHARMACIE, PHARMACIE DU GARROS, AUCH.
demeurant à SAINT-JEAN-LE-COMTAL

- **Madame TASTET Anne-Marie**
EMPLOYEE COMMERCIALE, CARREFOUR HYPERADOUR- MONT DE MARSAN,
MONT-DE-MARSAN.
demeurant à MARGUESTAU

- **Monsieur VAN DE VONDELLE Régis**
CHEF D'EQUIPE RECEPTION, TURBOCAR S.A.S., FLEURANCE.
demeurant à BRUGNENS

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 16/06/2016



Le Préfet

Pierre ORY

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECCTE

32-2016-06-05-001

BIBE Gilles SAP 819891706 du 07-06-2016 récepissé
déclaration

Unité Départementale du Gers

PRÉFET DU GERS

Affaire suivie par Corinne BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

**DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819891706
N° SIREN 819891706**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE LRMP - Unité Départementale du Gers le **5 juin 2016** par **Monsieur Gilles BIBE**, pour l'**organisme BIBE Gilles** dont l'établissement principal est situé - **Menon - Quartier des Marchands 32240 ESTANG** et enregistré sous le N° **SAP819891706** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

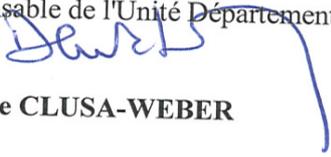
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 5 juin 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,


Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP819891706
N° SIREN 819891706

PREF-DLPCL

32-2016-06-02-006

ap modification composition codert 02062016

ap modification composition codert 02062016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté de modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CoDERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU le courriel en date du 17 mai 2016 de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique modifiant la représentation des membres de leur association, pour siéger au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Ce conseil, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :
Sept représentants des services de l'État :

Agence Régionale de Santé : un représentant(e),
Direction départementale des territoires : deux représentant(e)s,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : un représentant(e),
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : un représentant(e),
Direction des libertés publiques et des collectivités locales : deux représentant(e)s

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseiller départemental, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre SALERS, Conseiller départemental, en qualité de suppléant

M. Jean DUPUY, Maire de Saint Antoine, en qualité de titulaire
M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire
M. Christian DUPRAT, Maire de Cuelas, en qualité de titulaire

M. Henri DIEDERICH, Maire de Larée, en qualité de suppléant
M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant
M. Philippe BEYRIES, Maire de Castelnau d'Auzan, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs
Mme Césarine LE BELLEGUIC, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire
M. Jean-Claude FITERE, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. René LOUBET, en qualité de titulaire
M. Pierre RAZES, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement
M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire
M. Alain BAUDRY, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture
M. Rémy FOURCADE, en qualité de titulaire
M. Bernard MALABIRADE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers
M. Bernard DUMAS, en qualité de titulaire
Mme Corinne FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie

M. Gérard PIQUES, en qualité de titulaire

M. Jean-Michel JUSTUMUS, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire

M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Commandant Périg BERNIER, en qualité de titulaire

M. le Capitaine Patrick BIFFI, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles

M. Gérard PARGADE, en qualité de titulaire

M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Olivier ROSES, (association les Amis de la Terre), en qualité de titulaire

M. Robert CAMPGUILHEM, professeur de sciences physiques en retraite (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléant

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture, en qualité de titulaire

M. Philip EVERLET, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire

M. le Docteur Dominique MONDIN, en qualité de suppléant.

Article 2 : La Sous-préfète de Mirande, le Sous-préfet de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 29 janvier 2019.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture

Article 6 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 7 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **02 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-06-02-003

Arrêté course cyclocross Estival de l'Isle jourdain

PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

ARRETE

portant autorisation d'une course cyclocross
dénommée « *CycloCross Estival de l'Isle-Jourdain* »,
le mercredi 8 juin 2016 à l'Isle-Jourdain

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
- VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU la demande formulée le 8 mars 2016 par M. Denis BRISCADIEU, Président de l'association « Le Véloscope » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;

- VU l'attestation d'assurance délivrée le 2 mars 2016 par AXA Assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion de cette épreuve et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1er : L'association « Le Véloscope » est autorisée à organiser, le mercredi 8 juin 2016, à l'Isle-Jourdain une épreuve cyclocross dénommée « *CycloCross Estival de l'Isle-Jourdain* ».

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois, décrets et arrêtés précités.

Article 2 : Caractéristiques de la manifestation :

L'épreuve est une course sur circuit fermé de 1,3 km (voir plan joint).
Elle se déroulera de 19h à 22h, au vélodrome du Placia à l'Isle-Jourdain.

Le nombre approximatif de concurrents est de 100 concurrents.

Les non-licenciés devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique de la compétition cycliste datant de moins de 3 mois.

Les mineurs (plus de 15 ans) devront fournir l'autorisation parentale.

Article 3 : Dispositifs de sécurité et de secours :

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives notamment :

- la zone arrivée doit être protégée des deux cotés de la chaussée sur une distance convenable ;
- toutes les mesures de sécurité inhérentes à ce genre d'épreuve devront être prises par les organisateurs ;
- le port du casque à coque rigide est obligatoire ;

Il appartiendra aux autorités compétentes de prendre toute mesure restrictive qui pourrait leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, ainsi que toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement lors du déroulement de la manifestation.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (☎ n°18 ou 112, SAMU 15, Gendarmerie 17) et désigner un « responsable sécurité » qui devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité de l'organisateur.

La surveillance médicale sera assurée par la protection civile de l'Isle-Jourdain. Un véhicule de transport sanitaire sera mis en place.

La fourniture du dispositif de sécurité et de secours est à la charge des organisateurs, qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ, à l'arrivée, que lors de la course, la protection des concurrents et du public.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6 : les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel.

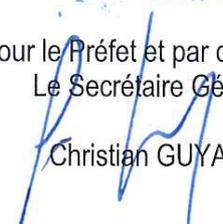
Article 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) à effacer au plus tard 24 h après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à l'aide de la fiche de signalement jointe.

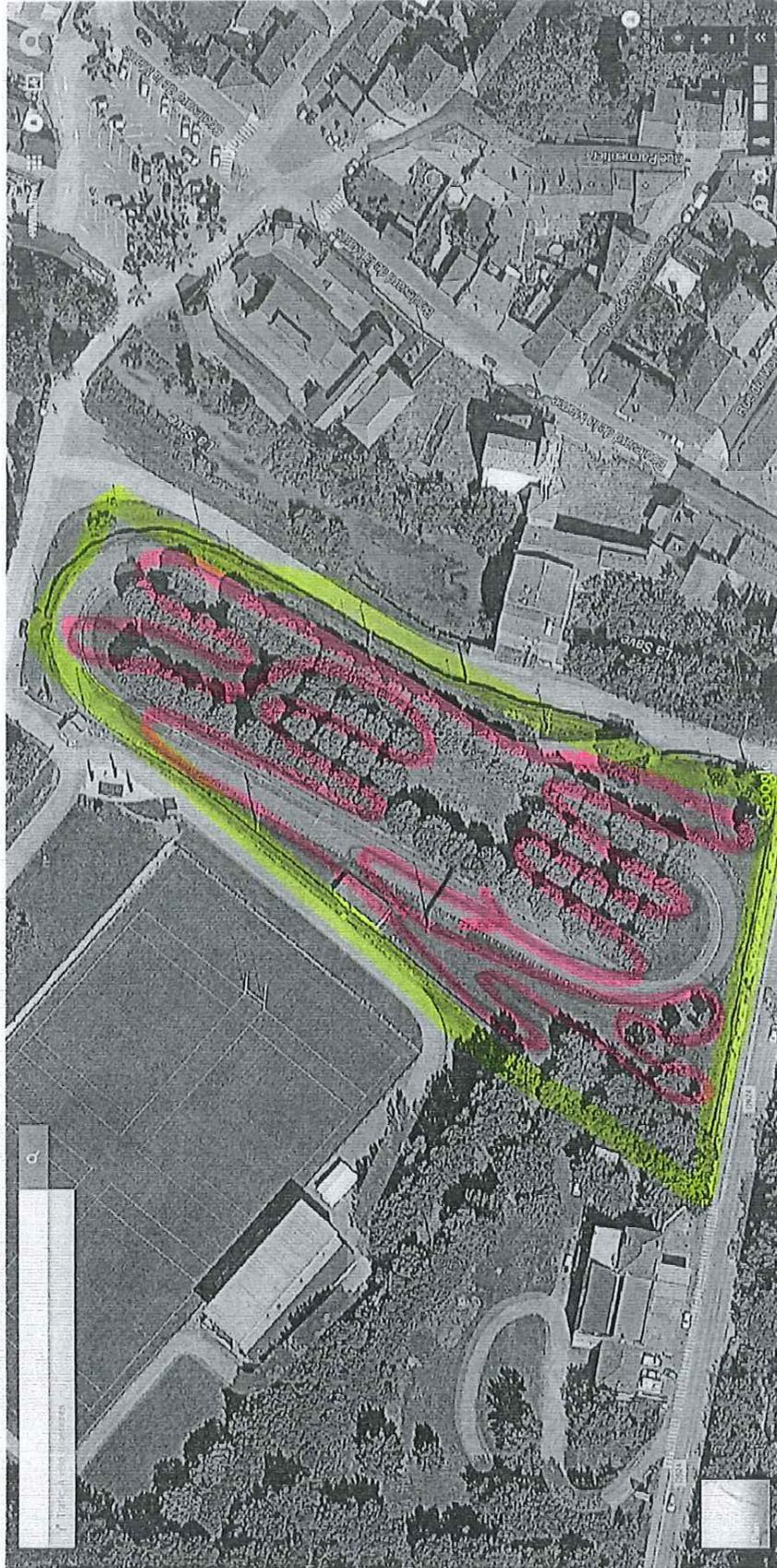
Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Président du Conseil Départemental (DRT), M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, M. le Maire de l'Isle-Jourdain, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 02 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »



Circuit
Placia - Vélodôme

Le circuit du cyclo cross est 100% dans le Placia, vélodôme 100% fermé

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du 02 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian BUYARD

Fiche de signalement obligatoire d'accident grave¹

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident grave survenu au sein de l'établissement² et à envoyer dans les 48 heures au service déconcentré chargé des sports* du lieu où l'établissement est déclaré

Fiche remplie le ---- / ---- / ---- Envoyée au Département N° département | | | |
 Nom de la personne effectuant le signalement
 Fonction
 Téléphone -- -- -- --

Renseignements concernant l'établissement

Identifiant (réservé au ministère) :

Nom de l'établissement
 N° de déclaration de l'établissement | | | | | E | T | | | | |
 (délivré par le service déconcentré chargé des Sports lors de la déclaration)
 Adresse complète
 Code postal | | | | | Commune :
 Nom de l'exploitant
 Téléphone fixe -- -- -- -- Portable -- -- -- -- Mél :

Éléments relatifs à l'accident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident
 Date de l'accident (JJ/MM/AAAA) | | | | / | | | | / | | | | | Heure (HH :MM) | | | : | | | |
 Lieu de survenue de l'accident : Code postal | | | | | Commune :
 Nombre de victimes(s)³ en cause dans l'accident : | | | |

Description des circonstances de l'accident

.....

¹ Accident « grave » : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

² Réf. Article R.322-6 du code du sport

³ La rubrique concernant les renseignements relatifs à la (aux) victime(s) est au verso de cette fiche

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral n°
 du 02 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

 Christian GUYARD

Renseignements sur la victime⁴Identifiant (réservé au ministère) :Sexe : Masculin Féminin

Année de naissance |_|_|_|_| ou âge |_|_|_| ans

Nationalité

Bilan immédiat de l'accidentTraumatisme Perte de connaissance Décès Noyade Malaise Inconnu Autre Si autre précisez.....Secours à la victimePremiers secours donnés sur place Oui Non Inconnu Usage d'un défibrillateur semi-automatique : Oui Non Inconnu Secours alertés : Oui Non Inconnu Heure (HH:MM) |_|_| : |_|_|

Heure d'arrivée des secours (HH:MM) : |_|_| : |_|_|

Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente Inconsciente Décédée

Éléments de gravité constatés :

.....

.....

.....

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) :

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) :

Observations complémentaires / autres éléments

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

* A retourner sous 48h à l'adresse suivante :

Direction départementale de Cohésion Sociale et de la Protection de la Population

Service jeunesse et sports

Cité Administrative Place de l'ancien Foirail

32020 AUCH CEDEX 9

Mel : ddcspp@gers.gouv.fr⁴ Remplir autant de verso que de victimes concernées par l'accident

PREF-DLPCL

32-2016-06-17-004

arrêté portant désaffectation des équipements de la SEGPA
du collège d'Artagnan de Nogaro

arrêté portant désaffectation des équipements de la SEGPA du collège d'Artagnan de Nogaro



Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire,
des finances locales et des dotations

ARRÊTÉ

portant désaffectation des équipements de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) du collège d'Artagnan de Nogaro

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR INTB8900144C relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

VU la délibération du 25 juin 2015 du conseil d'administration du collège d'Artagnan à Nogaro approuvant l'aliénation de biens figurant sur l'état annexé au présent arrêté après accord de M. le Président du conseil départemental et intervention de l'arrêté de désaffectation de M. le Préfet ;

VU la délibération n° CD160129 33K05 du 29 janvier 2016 du conseil départemental du Gers approuvant la désaffectation des équipements figurant sur l'état annexé au présent arrêté de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) de la cité scolaire de Nogaro ;

VU la lettre du 215 mars 2016 du conseil départemental du Gers sollicitant la mise en œuvre de la procédure réglementaire conformément à la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 susvisée ;

VU l'avis favorable du 9 juin 2016 de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Gers ;

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désaffectés les équipements de la SEGPA du collège d'Artagnan de Nogaro figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le collège d'Artagnan de Nogaro peut disposer, à sa libre convenance, des biens désaffectés figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le Président du conseil départemental du Gers, Monsieur le président du conseil d'administration du collège d'Artagnan de Nogaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le **17 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-06-17-005

arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de
production d'eau potable et de traitement des déchets du

Gers TRIGONE

*modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets
du Gers TRIGONE*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

A R R E T É portant modification des statuts
du syndicat mixte de production d'eau potable
et de traitement des déchets du Gers TRIGONE

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2002 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers ;

VU la délibération n°CS 01.05.16 du 25 mai 2016 par laquelle le comité du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers a décidé de modifier ses statuts ;

Considérant que cette modification statutaire a été adoptée par délibération de l'assemblée plénière à la majorité simple des suffrages exprimés comme le prévoit l'article 14 des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers « TRIGONE » est autorisé à modifier ses statuts qui sont désormais rédigés comme suit :

Article 1 – Composition

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- *Le Conseil départemental du Gers*
- *le Grand Auch Agglomération*
- *le SIDEL*
- *le SICTOM DE CONDOM*

- le SICTOM CENTRE
- le SICTOM SUD
- le SICTOM OUEST
- le SICTOM SUD-EST
- le SICTOM EST

- le SIAEP de SAINT-MICHEL
- le SIAEP de LA VALLEE DE L'ARROS
- le SIAEP de MARCIAC
- le SIAEP de BEAUMARCHES
- le SIAEP de VIC-FEZENSAC
- le SIAEP de VALENCE SUR BAISE
- le SIAEP d'AUCH NORD

- Et toutes autres collectivités désireuses d'adhérer à Trigone, conformément à l'article 13, pour l'une des compétences.

Un Syndicat Mixte ouvert à la carte prenant la dénomination de Trigone.

Article 2 – Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé Zone de Lamothe – CS 40509 - Rue Jacqueline Auriol – 32021 AUCH CEDEX ou tout autre lieu après décision de l'assemblée plénière du comité syndical.

Article 4 – Compétences

Dans le cadre d'une mise en œuvre d'une politique départementale cohérente en matière de développement durable, le Syndicat Mixte est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

4.1 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-13 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui s'y rapportent, et la gestion des bas de quai de déchèteries,

ou

- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport qui s'y rapportent et les déchetteries,

ou

- L'ensemble de la compétence collecte et traitement.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de collectivités locales, et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec sa mission de gestion des déchets.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser des prestations de services pour des entreprises privées. Des contrats seront signés avec les entreprises précisant notamment la nature des prestations effectuées ainsi que la nature, l'origine et la quantité de déchets à traiter ainsi que les conditions économiques applicables.

4.2 – Production et distribution d'eau potable

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-7 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- la production d'eau potable destinée à la consommation humaine. Le contenu de cette compétence porte sur :
 - l'exploitation et la réalisation des installations, forages, captages et équipements de toute nature nécessaires à la production d'eau potable et son transport jusqu'aux points de mise en distribution,
 - l'exploitation et la réalisation des réseaux de transport, d'adduction et d'interconnexion avec tous autres réseaux situés sur le périmètre du Syndicat.

ou

- la production, le transport et la distribution d'eau potable.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités productrices et distributrices d'eau, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

4-3 - Assainissement des eaux usées

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-8 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,

ou

- L'assainissement non collectif des eaux usées.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

Article 5 – Comités territoriaux

1. Hypothèses de création

1.1 Un comité territorial est créé chaque fois qu'un syndicat est dissous de plein droit, parce qu'il opère un transfert de toutes ses compétences à Trigone.

Le périmètre de chaque comité territorial est celui de chaque syndicat avant sa dissolution. Ce périmètre est validé par une délibération de l'assemblée plénière.

1.2 Dans le cas où une commune adhère seule à Trigone, c'est-à-dire sans que cette adhésion soit issue de la dissolution d'un syndicat, elle doit :

- soit rejoindre un comité territorial de son choix relevant de sa compétence transférée,
- soit, rejoindre le comité territorial relevant de sa compétence transférée composé de communes dites isolées et formé spécialement par le comité syndical.

Les EPCI et syndicats mixtes, adhérents en tant que tel à Trigone, c'est à dire sans qu'ils aient été dissous de plein droit, sont représentés directement au sein des collèges de représentation tels que définis à l'article 7.

2. Règles de représentation et de fonctionnement au sein des comités territoriaux

Les membres sont représentés au sein du comité territorial de la compétence transférée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par leur assemblée délibérante.

Chaque comité territorial désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant qui sera chargé de siéger au sein du collège du comité syndical en rapport avec sa compétence.

Ce délégué titulaire est chargé de présider le comité territorial qui l'a élu.

Les règles de fonctionnement des comités territoriaux sont fixées par le règlement intérieur du syndicat.

3. Missions

Les comités territoriaux constituent les instances de gestion et de suivi de proximité des actions menées par Trigone.

Les comités territoriaux ont vocation à proposer pour chaque compétence des programmes d'investissement, des politiques tarifaires, à assurer le suivi des affaires locales et à examiner les comptes rendus annuels d'activité.

Article 6 : Adhésion du Conseil départemental

Le Conseil départemental est adhérent à Trigone.

Il pourra participer au financement de projets d'investissement structurants selon ses moyens financiers.

Il est représenté par trois délégués, soit un délégué par collège. L'ensemble de ses délégués siège à l'assemblée plénière.

Chacun de ses délégués dispose d'une voix.

Article 7 – Comité syndical

7.1. Composition

Le comité syndical est constitué de 3 collèges.

- *Un collège « déchets »*
- *Un collège « eau »*
- *Un collège « assainissement »*

Chaque collège est constitué par :

- *Un délégué titulaire et un délégué suppléant par comité territorial en lien avec la compétence*
- *Un délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités (EPCI, syndicat mixte) adhérent*
- *Un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant le Conseil départemental*

7.2. Missions

Les délégués de chaque collège au comité syndical prennent part au vote sur les affaires relevant de leur compétence et notamment :

- *la préparation du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de la compétence,*
- *les tarifs appliqués aux usagers et des participations demandées aux adhérents,*
- *les projets de création de postes,*
- *l'investissement,*

- les contrats passés avec des tiers dans le cadre de l'exercice de la compétence (marchés ou délégations de service public),

et plus généralement de toute affaire relevant exclusivement du champ de la compétence concernée.

Lorsque l'ordre du jour du comité syndical n'appelle que des affaires relevant d'une seule compétence, le Président convoque uniquement les représentants du collège concerné.

Ils se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

Article 8 - Comité syndical formé en assemblée plénière

8.1 Composition

Le comité syndical est formé en assemblée plénière pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il est composé des délégués issus des collèges. Tous les délégués prennent part au vote.

Le nombre de voix par délégué issus des collèges est d'une voix par tranche de 10 000 habitants.

Le détail du nombre de voix par délégué est listé par délibération annuelle de l'assemblée plénière.

Les trois délégués du Conseil Départemental prennent part au vote à l'assemblée plénière, ils disposent chacun d'une voix.

8.2. Missions

Le comité syndical formé en assemblée plénière est réuni pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte notamment :

- l'élection du Président et des Vice-présidents,
- la désignation du bureau du Syndicat Mixte,
- toute modification des statuts,
- l'adhésion de nouveaux membres,
- le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget principal, et des budgets annexes
- la gestion du personnel (création de postes, tableau des emplois...) et des moyens généraux.

L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

Article 9 : Règles de fonctionnement du comité syndical

Ces règles s'appliquent au comité syndical : collèges et assemblée plénière.

Au sein des collèges chaque délégué dispose d'une voix.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité plus un de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs. Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

L'assemblée plénière du Syndicat Mixte peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- de l'approbation du compte administratif,*
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,*
- de l'adhésion à un établissement public,*
- de la délégation de gestion d'un service public.*

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Comité.

Article 10 - Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents élus par le comité syndical et dont le nombre est fixé dans les limites prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les attributions du bureau sont fixées par délibération de l'assemblée plénière.

Article 11 – Le Président

Le président est élu par l'assemblée plénière.

Le président convoque, préside les réunions, et prend part aux votes, des collèges, de l'assemblée plénière et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

*Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.
Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.*

Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical.

Il souscrit les marchés et conventions suivant les décisions prises par le comité syndical.

Il peut être autorisé à signer des marchés avant l'engagement de la procédure de passation dans les conditions fixées par l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et aux responsables des services et déléguer une partie de ses attributions aux Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le Syndicat Mixte.

Article 12 – Direction

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des actions et des programmes décidés par le Comité Syndical et le Bureau.

Il dirige les services du Syndicat Mixte et notamment le personnel avec l'agrément du Président.

Il propose au Président le type de personnel à recruter et donne à celui-ci, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des agents du Syndicat Mixte.

Article 13 – Adhésion - transfert de compétence- Retrait

13.1 Les collectivités ou groupements de collectivités pourront demander leur adhésion au Syndicat Mixte par simple délibération de leur part. L'adhésion est soumise à l'accord de l'assemblée plénière à la majorité simple.

Par délibération de son organe délibérant, un membre pourra transférer une compétence supplémentaire au Syndicat mixte. Ce transfert supplémentaire sera accepté par délibération de l'assemblée plénière.

13.2 Tout retrait d'un membre est soumis à l'accord de l'assemblée plénière.

Tout retrait sera conditionné par un accord préalable entre les parties d'un règlement patrimonial et financier définissant les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement qui se retire compense au Syndicat Mixte les conséquences financières de ce retrait et notamment la charge de dette.

Ce retrait s'effectuera selon les conditions fixées notamment par les articles L 5721-6-2, L 5721-6-3 et L 5211-25-1 du CGCT.

Article 14 – Modifications statutaires

Toute modification des statuts du Syndicat Mixte, qu'elle porte sur la gouvernance, les compétences, ou d'autres dispositions, est approuvée par délibération de l'assemblée plénière à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 15 – Ressources

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 16,
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des meubles et immeubles,
- les revenus du patrimoine,
- les produits de la vente des matériaux issus du traitement des déchets,
- les produits de la vente des services de traitement des déchets collectés par des collectivités non membres et des déchets assimilés collectés par des entreprises privées,
- Les sommes reçues des membres non adhérents et de tiers en paiement d'une prestation.

Article 16 – Budget du syndicat Mixte et contributions financières des adhérents

Le budget du syndicat Mixte est constitué d'un budget principal et de budgets annexes :

- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence gestion des déchets,
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence eau
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence assainissement collectif et non collectif.

Budget principal

Les charges communes aux services sont retracées dans le budget principal. Ces charges retracent les moyens de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Le budget principal est équilibré par les budgets annexes. Les charges non imputables sont proratisées en fonction du poids des budgets annexes.

Budget annexe « collecte et traitement des déchets »

*pour partie au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent pour chaque compétence transférée suivant l'article 4-1
pour partie à la tonne de déchets enfouis.*

Budget annexe « production et distribution d'eau potable »

*Le service de production et distribution d'eau potable a un caractère industriel et commercial.
Son budget de fonctionnement est équilibré par les ventes d'eau aux adhérents et aux usagers.*

Budget annexe « assainissement »

*Le service d'assainissement a un caractère industriel et commercial.
Son budget de fonctionnement est équilibré par les redevances perçues des usagers.*

Article 17 – Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

Article 18 – Règlement intérieur

L'assemblée plénière du syndicat établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Elle est compétente pour le modifier à tout moment.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte ouvert de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers « TRIGONE », Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération, Madame et Messieurs les présidents du SIDEL, du SICTOM de Condom, du SICTOM Centre, du SICTOM Sud, du SICTOM Ouest, du SICTOM Sud-Est, du SICTOM Est, des SIAEP de Saint Michel, de la Vallée de l'Arros, de Marciac, de Beaumarchés, de Vic-Fezensac, de Valence sur Baïse et d'Auch Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **17 JUIN 2016**

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Christian GUYARD

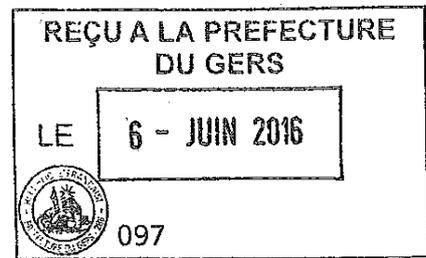
N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

TRIGONE
SYNDICAT MIXTE DE



COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DU GERS
&
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Statuts

TITRE 1
Composition - Durée - Siège

Article 1 – Composition

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- Le Conseil départemental du Gers

- le Grand Auch Agglomération
- le SIDEL
- le SICTOM DE CONDOM
- le SICTOM CENTRE
- le SICTOM SUD
- le SICTOM OUEST
- le SICTOM SUD-EST
- le SICTOM EST

- le SIAEP de SAINT-MICHEL
- le SIAEP de LA VALLEE DE L'ARROS
- le SIAEP de MARCIAC
- le SIAEP de BEAUMARCHES
- le SIAEP de VIC-FEZENSAC
- le SIAEP de VALENCE SUR BAISE
- le SIAEP d'AUCH NORD

- Et toutes autres collectivités désireuses d'adhérer à Trigone, conformément à l'article 13, pour l'une des compétences.

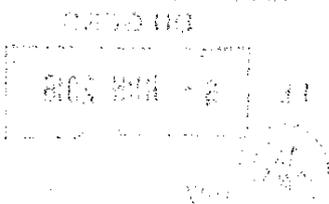
Un Syndicat Mixte ouvert à la carte prenant la dénomination de Trigone.

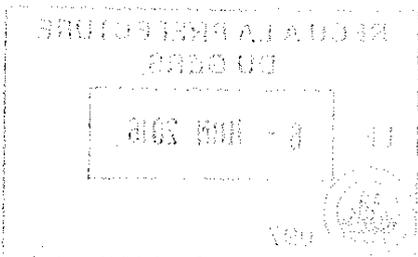
Article 2 – Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé Zone de Lamothe – CS 40509 - Rue Jacqueline Auriol – 32021 AUCH CEDEX ou tout autre lieu après décision de l'assemblée plénière du comité syndical.





TITRE 2 Compétences

Article 4 – Compétences

Dans le cadre d'une mise en œuvre d'une politique départementale cohérente en matière de développement durable, le Syndicat Mixte est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

4.1 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-13 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui s'y rapportent, et la gestion des bas de quai de déchèteries,
ou
- La partie de cette compétence comprenant le traitement, les opérations de transport qui s'y rapportent et les déchèteries,
ou
- L'ensemble de la compétence collecte et traitement.

Habilitations

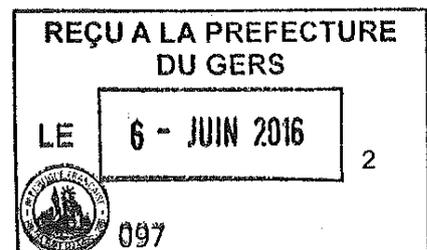
Le Syndicat Mixte est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de collectivités locales, et dans le cadre des dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec sa mission de gestion des déchets.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser des prestations de services pour des entreprises privées. Des contrats seront signés avec les entreprises précisant notamment la nature des prestations effectuées ainsi que la nature, l'origine et la quantité de déchets à traiter ainsi que les conditions économiques applicables.

4.2 – Production et distribution d'eau potable

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-7 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- la production d'eau potable destinée à la consommation humaine. Le contenu de cette compétence porte sur :
 - l'exploitation et la réalisation des installations, forages, captages et équipements de toute nature nécessaires à la production d'eau potable et son transport jusqu'aux points de mise en distribution,
 - l'exploitation et la réalisation des réseaux de transport, d'adduction et d'interconnexion avec tous autres réseaux situés sur le périmètre du Syndicat.ou
- la production, le transport et la distribution d'eau potable.



Habilitations

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités productrices et distributrices d'eau, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

4-3 - Assainissement des eaux usées

Dans le cadre de cette compétence définie par les articles L 2224-8 et suivants du CGCT, les collectivités ou groupement de collectivités adhèrent selon leur choix pour :

- L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,

ou

- L'assainissement non collectif des eaux usées.

Habilitations

Le Syndicat Mixte est également habilité à réaliser les prestations de services d'études, d'assistances technique, administrative ou juridique auprès de collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

TITRE 3

Administration - Fonctionnement

Article 5 – Comités territoriaux

1. Hypothèses de création

1.1 Un comité territorial est créé chaque fois qu'un syndicat est dissous de plein droit, parce qu'il opère un transfert de toutes ses compétences à Trigone.

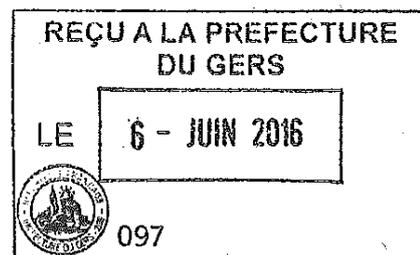
Le périmètre de chaque comité territorial est celui de chaque syndicat avant sa dissolution. Ce périmètre est validé par une délibération de l'assemblée plénière.

1.2 Dans le cas où une commune adhère seule à Trigone, c'est-à-dire sans que cette adhésion soit issue de la dissolution d'un syndicat, elle doit :

- soit rejoindre un comité territorial de son choix relevant de sa compétence transférée,
- soit, rejoindre le comité territorial relevant de sa compétence transférée composé de communes dites isolées et formé spécialement par le comité syndical.

Les EPCI et syndicats mixtes, adhérents en tant que tel¹ à Trigone sont représentés directement au sein des collèges de représentation tels que définis à l'article 7.

¹ C'est-à-dire sans qu'ils aient été dissous de plein droit



2. Règles de représentation et de fonctionnement au sein des comités territoriaux

Les membres, sont représentés au sein du comité territorial de la compétence transférée par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant désignés par leurs assemblées délibérantes.

Chaque comité territorial désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant qui sera chargé de siéger au sein du collège du comité syndical en rapport avec sa compétence.

Ce délégué titulaire est chargé de présider le comité territorial qui l'a élu.

Les règles de fonctionnement des comités territoriaux sont fixées par le règlement intérieur du syndicat.

3. Missions

Les comités territoriaux constituent les instances de gestion et de suivi de proximité des actions menées par Trigone.

Les comités territoriaux ont vocation à proposer pour chaque compétence des programmes d'investissement, des politiques tarifaires, à assurer le suivi des affaires locales et à examiner les comptes rendus annuels d'activité.

Article 6 : Adhésion du Conseil départemental

Le Conseil départemental est adhérent à Trigone.

Il pourra participer au financement de projets d'investissement structurants selon ses moyens financiers.

Il est représenté par trois délégués, soit un délégué par collège. L'ensemble de ses délégués siège à l'assemblée plénière.

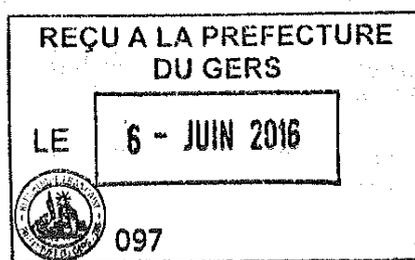
Chacun de ses délégués dispose d'une voix.

Article 7 – Comité syndical

7.1. Composition

Le comité syndical est constitué de 3 collèges.

- Un collège « déchets »
- Un collège « eau »
- Un collège « assainissement »



Chaque collège est constitué par :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par comité territorial en lien avec la compétence
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités (EPCI, syndicat mixte) adhérent
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant le Conseil départemental



7.2. Missions

Les délégués de chaque collège au comité syndical prennent part au vote sur les affaires relevant de leur compétence et notamment :

- La préparation du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de la compétence,
- les tarifs appliqués aux usagers et des participations demandées aux adhérents,
- les projets de création de postes,
- l'investissement,
- les contrats passés avec des tiers dans le cadre de l'exercice de la compétence (marchés ou délégations de service public),

et plus généralement de toute affaire relevant exclusivement du champ de la compétence concernée.

Lorsque l'ordre du jour du comité syndical n'appelle que des affaires relevant d'une seule compétence, le Président convoque uniquement les délégués du collège concerné.

Ils se réunissent au moins une fois par semestre sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

Article 8 - Comité syndical formé en assemblée plénière

8.1 Composition

Le comité syndical est formé en assemblée plénière pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il est composé des délégués issus des collèges. Tous les délégués prennent part au vote.

Le nombre de voix par délégué issus des collèges est d'une voix par tranche de 10 000 habitants.

Le détail du nombre de voix par délégué est listé par délibération annuelle de l'assemblée plénière.

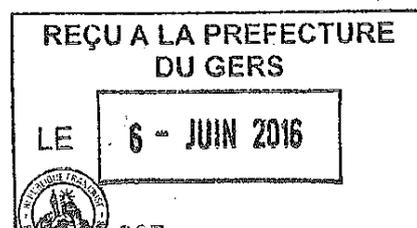
Les trois délégués du Conseil Départemental prennent part au vote à l'assemblée plénière, ils disposent chacun d'une voix.

8.2. Missions

Le comité syndical formé en assemblée plénière est réuni pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte notamment :

- l'élection du Président et des Vice-présidents,
- la désignation du bureau du Syndicat Mixte,
- toute modification des statuts,
- l'adhésion de nouveau membre,
- le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget principal, et des budgets annexes
- la gestion du personnel (création de postes, tableau des emplois...) et des moyens généraux.

L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.



Article 9 : Règles de fonctionnement du comité syndical

Ces règles s'appliquent au comité syndical : collèges et assemblée plénière.

Au sein des collèges chaque délégué dispose d'une voix.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité plus un de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs. Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

L'assemblée plénière du Syndicat Mixte peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Comité.

Article 10 - Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents élus par le comité syndical et dont le nombre est fixé dans les limites prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les attributions du bureau sont fixées par délibération de l'assemblée plénière.

Article 11 – Le Président

Le président est élu par l'assemblée plénière.

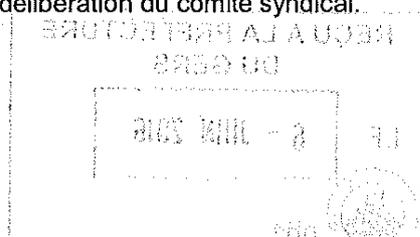
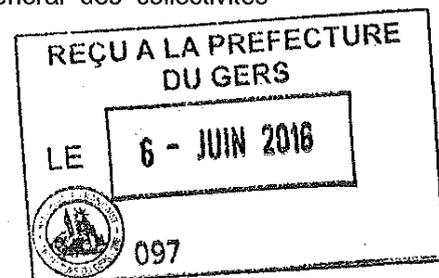
Le président convoque, préside les réunions, et prend part aux votes, des collèges, de l'assemblée plénière et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical.



Il souscrit les marchés et conventions suivant les décisions prises par le comité syndical.

Il peut être autorisé à signer des marchés avant l'engagement de la procédure de passation dans les conditions fixées par l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et aux responsables des services et déléguer une partie de ses attributions aux Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le Syndicat Mixte.

Article 12 – Direction

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des actions et des programmes décidés par le Comité Syndical et le Bureau.

Il dirige les services du Syndicat Mixte et notamment le personnel avec l'agrément du Président.

Il propose au Président le type de personnel à recruter et donne à celui-ci, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des agents du Syndicat Mixte.

TITRE 4

Adhésion – Retrait – modifications statutaires

Article 13 – Adhésion - transfert de compétence- Retrait

13.1 Les collectivités ou groupements de collectivités pourront demander leur adhésion au Syndicat Mixte par simple délibération de leur part. L'adhésion est soumise à l'accord de l'assemblée plénière à la majorité simple.

Par délibération de son organe délibérant, un membre pourra transférer une compétence supplémentaire au Syndicat mixte. Ce transfert supplémentaire sera accepté par délibération l'assemblée plénière.

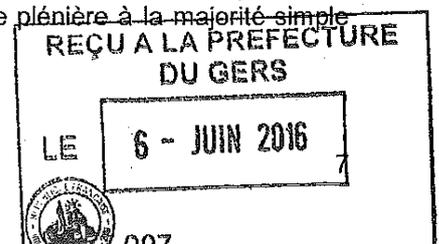
13.2 Tout retrait d'un membre est soumis à l'accord de l'assemblée plénière.

Tout retrait sera conditionné par un accord préalable entre les parties d'un règlement patrimonial et financier définissant les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement qui se retire compense au Syndicat Mixte les conséquences financières de ce retrait et notamment la charge de dette.

Ce retrait s'effectuera selon les conditions fixées notamment par les articles L 5721-6-2, L 5721-6-3 et L 5211-25-1 du CGCT.

Article 14 – Modifications statutaires

Toute modification des statuts du Syndicat Mixte, qu'elle porte sur la gouvernance, les compétences, ou d'autres dispositions, est approuvée par délibération de l'assemblée plénière à la majorité simple des suffrages exprimés.



TITRE 5 Dispositions financières

Article 15 – Ressources

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 16,
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des meubles et immeubles,
- les revenus du patrimoine,
- les produits de la vente des matériaux issus du traitement des déchets,
- les produits de la vente des services de traitement des déchets collectés par des collectivités non membres et des déchets assimilés collectés par des entreprises privées,
- Les sommes reçues des membres non adhérents et de tiers en paiement d'une prestation.

Article 16 – Budget du syndicat Mixte et contributions financières des adhérents

Le budget du syndicat Mixte est constitué d'un budget principal et de budgets annexes :

- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence gestion des déchets,
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence eau
- Un budget annexe retrace l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à la compétence assainissement collectif et non collectif.

Budget principal

Les charges communes aux services sont retracées dans le budget principal. Ces charges retracent les moyens de l'administration générale du Syndicat Mixte.

Le budget principal est équilibré par les budgets annexes. Les charges non imputables sont proratisées en fonction du poids des budgets annexes.

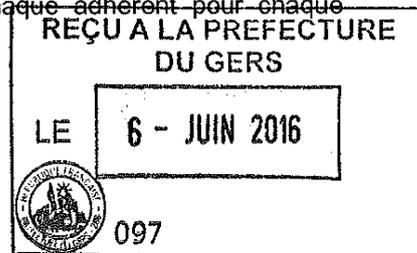
Budget annexe « collecte et traitement des déchets »

Ce budget est équilibré par les contributions des adhérents. Ces dernières sont fixées chaque année par le collège déchets et sont calculées:

- pour partie au prorata du nombre d'habitants de chaque adhérent pour chaque compétence transférée suivant l'article 4.1
- pour partie à la tonne de déchets enfouis.

Budget annexe « production et distribution d'eau potable »

Le service de production et distribution d'eau potable a un caractère industriel et commercial. Son budget de fonctionnement est équilibré par les ventes d'eau aux adhérents ou usagers.



Budget annexe « assainissement »

Le service d'assainissement a un caractère industriel et commercial.
Son budget de fonctionnement est équilibré par les redevances perçues des usagers.

Article 17 – Comptable du Syndicat

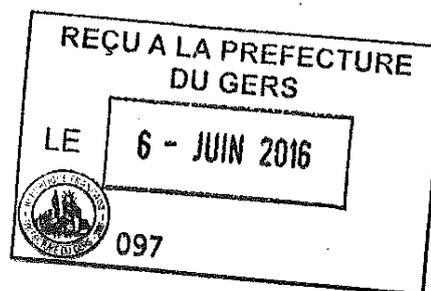
Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

TITRE 6

Dispositions diverses - Règlement intérieur

Article 18 – Règlement intérieur

L'assemblée plénière du syndicat établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Elle est compétente pour le modifier à tout moment.



PREF-DLPCL

32-2016-06-10-010

COMEDEx

commission d'expulsion des étrangers

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Service de délivrance des titres

Tél : 05.62.61.44.09

Horaires d'ouverture du service :

Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Auch, le 10 JUIL 2016

ARRETE
portant composition de la commission d'expulsion des étrangers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L521-1 et L522-1 ;

Vu la lettre de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Auch ;

Vu la lettre de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'expulsion prévue à l'article L522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

- Monsieur Eric L'HELGOUALC'H, Président du Tribunal de Grande Instance d'Auch
- Madame Raphaëlle RONDY, Magistrat du Tribunal de Grande Instance d'Auch
- Monsieur Frédéric DAVOUS, Conseiller du Tribunal Administratif de Pau (membre titulaire)
- Monsieur Arnaud BOURDA, Conseiller du Tribunal Administratif de Pau (membre suppléant)

Article 2 : La commission d'expulsion est présidée par le président du tribunal de grande instance ou, en son absence, par son suppléant.

Article 3 : Le chef du service de délivrance des titres, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur ou de secrétaire auprès de la Commission.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD.

PREF-DLPCL

32-2016-06-10-009

CSEJOUR

commission du titre de séjour

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Service de délivrance des titres

Tél : 05.62.61.44.09

Horaires d'ouverture du service :
Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Auch, le 10 JUIN 2016

ARRETE
portant composition de la commission du titre de séjour
Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L312-1 et L312-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant composition de la commission du titre de séjour ;

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires du Gers en date du 06 juin 2016 ;

Vu les propositions du Secrétaire Général relatives à la désignation des personnalités qualifiées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 est abrogé.

Article 2 : La commission du titre de séjour prévue par l'article L312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

Membres titulaires :

- Monsieur Pierre COMBEDOUZON, Maire, désigné par le Président de l'Association des maires du département du Gers ;
- Monsieur Frédéric DAVOUS, Conseiller du Tribunal administratif de Pau, en tant que personnalité qualifiée ;
- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée ;

Membres suppléants

- Monsieur Joël DURREY, Maire, désigné par le Président de l'Association des maires du département du Gers ;
- Monsieur Arnaud BOURDA, Conseiller du Tribunal administratif de Pau, en tant que personnalité qualifiée ;

Article 3 : La commission du titre de séjour est présidée par le Conseiller du tribunal administratif désigné en qualité de personne qualifiée ou, en son absence, par son suppléant.

Article 4 : Le chef du service de délivrance des titres, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur ou de secrétaire auprès de la Commission.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD.

PREF-DLPCL

32-2016-06-14-003

dénomination de groupement de communes touristiques -
communauté de communes de la Ténarèze

dénomination de groupement de communes touristiques - communauté de communes la Ténarèze

Sous préfecture
de Condom

ARRÊTÉ
prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques

*Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles modifiés L.133-11, L.133-12-1, L.134-3, R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la TENAREZE, du 08 avril 2016, sollicitant la dénomination de commune touristique pour l'ensemble de ses communes membres ;

CONSIDERANT que les communes de Beaucaire, Beaumont, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fources, Gazaupouy, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Larroque-sur-L'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal-du-Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

SUR proposition du sous-préfet de Condom ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Est dénommé groupement de communes touristiques, pour une **durée de cinq ans**, le territoire constitué des communes ci-après désignées : Beaucaire, Beaumont, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fources, Gazaupouy, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Larroque-sur-L'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal-du-Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse

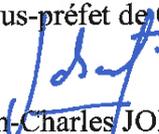
Article 2 -

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Condom (Gers).

Article 3 -

Le sous-préfet de Condom et le président de la communauté de communes de la TENAREZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de CONDOM.

Condom, le **14 JUIN 2016**
Pour le préfet du Gers,
Le sous-préfet de Condom


Jean-Charles JOBART

Sous-préfecture de Condom – BP 40079 – 32100 CONDOM
Tél : 05.62.28.12.33 – Fax : 05.62.28.36.46 – <http://www.gers.pref.gouv.fr>

SPC

32-2016-06-10-006

arrêté course cycliste "nocturne des commerçants" le 1er
juillet à Condom

Course cycliste Nocturne des commerçants

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« La nocturne des commerçants de Condom »
Le vendredi 1^{er} juillet 2016 à Condom

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 04 mai 2016 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisés à organiser une course cycliste, la "Nocturne des Commerçants", le vendredi 1^{er} juillet 2016 à Condom ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de M. le Maire de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, est autorisé à organiser le vendredi 1^{er} juillet 2016, une course cycliste « nocturne des commerçants ».

Départ 19 heures 45 – Arrivée vers 22 heures 15.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Seuls les licenciés UFOLEP sont autorisés à participer à cette épreuve.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par la section de la protection civile de Condom avec une ambulance.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La circulation des véhicules sur la route du parking de Carrefour, du chemin de Ringues et de l'avenue des Artisans se fera dans le sens de la course, seuls les riverains seront autorisés à circuler.

La portion de route sur la D 931 située entre les deux ronds points sera partagée en son milieu par des barrières. La circulation des véhicules sera alternée par des feux tricolores.

Un arrêté de circulation sera pris par Monsieur le maire de Condom.

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Condom, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 10 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Condom,



J.C. Jobart
Jean-Charles JOBART

SPC

32-2016-06-10-008

arrêté course pédestre 1ère foulée de la plaine de Panjas le
7 août 2016

course pédestre 1ère foulée de la plaine de Panjas

Arrêté portant organisation d'une course pédestre
"1^{ère} Foulée de la plaine de Panjas"
Le dimanche 7 août 2016 sur la commune de Panjas

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 22 mai 2016 par Monsieur Alexandre TROTTA et Monsieur Jean-Paul DUPIN, co-présidents du comité des fêtes de Panjas, en vue d'être autorisés à organiser une course pédestre "1^{ère} Foulée de la plaine de Panjas", le dimanche 7 août 2016 sur le territoire de la commune de Panjas ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de Madame le maire de Panjas et Monsieur le maire de Maupas ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Alexandre TROTTA et Monsieur Jean-Paul DUPIN, co-présidents du comité des fêtes de Panjas sont autorisés à organiser, le dimanche 7 août 2016, une épreuve pédestre dénommée "1^{ère} Foulée de la plaine de Panjas" qui se déroulera suivant l'itinéraire ci-joint.

Départ à 9 heures – arrivée vers 12 heures.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition datant de moins de un an. Une autorisation parentale est obligatoire pour les participants mineurs

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Une convention a été signée entre le comité des fêtes de Panjas et l'association départementale de protection civile, pour assurer les secours sur place avec une ambulance et quatre secouristes.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La circulation des véhicules sur le réseau départemental ne devra pas être bloquée.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, les supports et panneaux de signalisation, les poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame le maire de Panjas et Monsieur le maire de Maupas ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président Départemental des courses pédestres.

Fait à Condom le 10 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

SPC

32-2016-06-15-007

arrêté portant organisation d'une course cycliste le 29
juillet à La Romieu

course cycliste à la romieu

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
Le vendredi 29 juillet 2016 sur la commune de La Romieu

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 1^{er} juin 2016 par Monsieur Frédéric BROCA, président de l'Union Cycliste Roméviennaise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le vendredi 29 juillet 2016 sur la commune de La Romieu ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de La Romieu;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Frédéric BROCA, président de l'Union Cycliste Roméviennne, est autorisé à organiser le vendredi 29 juillet 2016 sur la commune de La Romieu, une course cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 18 heures – Arrivée vers 20 heures 30

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'un panneau portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Les carrefours devront être balayés avant la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par les sapeurs pompiers de La Romieu.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Les véhicules arrivant de Condom et de Ligardes seront déviés dans le sens de la course cycliste, par le boulevard Betous, ceux arrivant d'Astafort et Lectoure passeront par la rue centrale.

Un arrêté de circulation sera pris par Monsieur le maire de La Romieu.

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de La Romieu, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

SPC

32-2016-06-10-007

Fêtes d'Eauze Souvenir Jean Bernussou le 12 juillet à
Eauze

course cycliste fêtes d'Eauze Souvenir Jean Bernussou

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
" Prix des fêtes d'Eauze - Souvenir Jean Bernussou "
Le mardi 12 juillet 2016 sur la commune d'Eauze

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 12 mai 2016 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste « Prix des fêtes d'Eauze - Souvenir Jean Bernussou », le mardi 12 juillet 2016 à Eauze ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le maire d'Eauze ;

ARRÊTE

Article 1er

M. Gilbert DUFRECHE Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le mardi 12 juillet 2016 sur la commune d'Eauze, une course cycliste le « Prix des fêtes d'Eauze - Souvenir Jean Bernussou », qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 18 heures – Arrivée vers 22 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par une ambulance de la société DASTE.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste.

Un arrêté de circulation sera pris par Monsieur le maire d'Eauze.

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;

- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire d'Eauze, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 10 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Condom,



Jobart
Jean-Charles JOBART

SPM

32-2016-06-14-001

AP MODIFICATIF CSS TITANOBEL 14-6-2016

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site
Titanobel à Saint-Maur*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition de la Commission de suivi de site
Société TITANOBEL – commune de SAINT-MAUR - 32**

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2-1 et L 515-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant création et composition de la « CSS TITANOBEL » sur la commune de Saint-Maur,

VU le courrier du 29 octobre 2014 de l'exploitant TITANOBEL informant du changement des membres appelés à siéger dans le collège des salariés de la CSS TITANOBEL ;

VU le courrier du 03 juillet 2015 du conseil départemental du Gers, informant du changement des membres appelés à siéger dans le collège des collectivités territoriales de la CSS TITANOBEL ;

VU le courrier du 26 mai 2016 de l'association « les amis de la terre 32 », informant ne plus vouloir siéger au sein de la CSS TITANOBEL ;

SUR proposition de la sous-préfète de Mirande,

Article 1^{er} : les collèges « collectivités territoriales » et « salariés » de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant création de la composition de la CSS TITANOBEL sont modifiés comme suit :

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration " :

- le Préfet du Gers ou son représentant ;
- le chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Collège " collectivités territoriales " :

- le maire de SAINT-MAUR ou son représentant ;
- le maire de BERDOUES ou son représentant ;
- le maire de PONSAMPERE ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant le conseiller départemental du canton de Mirande-Astarac.

Collège " exploitant " :

- le directeur régional de la société TITANOBEL, M. Brahim SOUSSI, titulaire, ou son représentant ;
- le responsable sécurité TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, titulaire, ou M. Christian GRIGNAC et Mme Aude ROGGEMAN, suppléants.

Collège " riverains " :

- Monsieur Abel MELLIET, demeurant à "Pirou" - 32300 Saint-Maur-Soules, riverain de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ;
- Monsieur Denis RAMON, demeurant à "Lalanne" - 32300 Saint-Maur-Soules, riverain de l'installation classée pour laquelle la commission est créée.

Collège " salariés " :

- M. Thierry BLANCHET, Chef du dépôt de Saint-Maur ;
- M. Olivier MOREL-RICHEBOIS, secrétaire du CHS/CT.

II. Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

III. Le Préfet ou son représentant est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus ainsi que l'ensemble des personnalités qualifiées éventuelles bénéficie du même poids. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

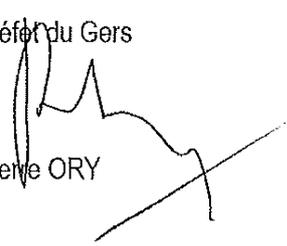
- collège "administration" : 2 voix par membre,
- collège "élus" : 3 voix par membre,
- collège "exploitant" : 6 voix par membre,
- collège "riverains" : 6 voix par membre,
- collège "salariés" : 6 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 2. M. le préfet du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairies de SAINT-MAUR, BERDOUES et PONSAMPERE pendant au moins un mois.

Auch le, **14 JUIN 2016**

Le préfet du Gers


Pierre ORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.